



THURSDAY, FEBY. 3, 1842.

JEUDI, 3 FEVRIER, 1842.

[New Series.]

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co., Freemasons' Hall.

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF CANADA.

R. D. JACKSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the Faith, &c. &c. &c.

To Our Beloved and Faithful, the Legislative Councillors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of Our said Province, at Our Town of Kingston, on Thursday, the Thirteenth day of January, now next ensuing, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the Thirtieth day of November now last past, We thought fit to prorogue Our Provincial Parliament to Thursday, the Thirteenth day of January, now next ensuing, at which time, at Our Town of Kingston, you were held and constrained to appear: Now Know YE that for divers causes, and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our loving subjects, We HAVE thought fit, by and with the advice of Our Executive Council, to relieve you, and each of you of your attendance at the time aforesaid, hereby convocating, and by these presents enjoining you, and each of you, that on TUESDAY, the TWENTY-SECOND day of FEBRUARY, now next ensuing, you meet us in our Provincial Parliament, at Our Town of Kingston, there to take into consideration the state and welfare of Our said Province of Canada, and therein do as may seem necessary.—HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be hereunto affixed. WITNESS Our Trusty and Well-beloved SIR RICHARD DOWNES JACKSON, K. C. B., Administrator of the Government of Our said Province of Canada, and Lieutenant General Commanding Our Forces in British North America, &c. &c. &c., at Kingston, this seventh day of January, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty two, and in the fifth year of Our Reign.

R. D. J.

By Command, T. D. HARRINGTON, Deputy C. C. in Chancery.



PROVINCE DU CANADA.

R. D. JACKSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Ville de Kingston, qui devait commencer et être tenu le treizième jour de Janvier prochain, et à chacun de vos—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que le trentième jour de Novembre dernier, nous avons jugé à propos de proroger Notre Parlement Provincial à Jeudi, le treizième jour de Janvier prochain, auquel tems vous étiez tenus de paraître en Notre Ville de Kingston: SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos Bien-aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, de vous exempter, et chacun de vous d'être présents au tems susdit, vous convoquant et par ces présents vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement Provincial, en Notre Ville de Kingston, MARDI, le VINGT-DEUXIÈME

ME jour de FEVRIER prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de Notre dite Province du Canada, et y agir suivant ce qu'il sera nécessaire. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province.

Témoin Notre Très-fidèle et Bien-aimé SIR RICHARD DOWNES JACKSON, K. C. B., Administrateur du Gouvernement de Notre dite Province du Canada, Lieutenant-Général commandant Nos Forces dans l'Amérique Britannique du Nord, &c., &c., à Kingston, ce septième jour de Janvier, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et dans la cinquième année de Notre Règne.

Par Ordre, R. D. J. T. D. HARRINGTON, Député C. C. en Ch.

Province du Canada.

RICHARD DOWNES JACKSON.

VICTORIA par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, Protectrice de la Foi,

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles peuvent concerner—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que par notre Proclamation Royale, datée à notre Hôtel du Gouvernement, en notre ville de Kingston, le troisième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante deux, et en la cinquième année de notre règne, l'Administrateur du gouvernement de notre dite Province, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une certaine Ordonnance du Gouverneur de notre ci-devant Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la ci-devant dite Province, faite et passée en la quatrième année de notre règne intitulée, "Ordonnance qui pourvoit au meilleur gouvernement de cette province en y établissant des autorités locales ou municipales," et d'un certain Acte du parlement de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans la session tenue en les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada," a, pour les fins de la dite Ordonnance, érigé et constitué, dans le district inférieur de Gaspé, en notre dite ci-devant Province du Bas Canada, deux différents districts mentionnés et désignés dans notre dite Proclamation, sous les noms de District de Gaspé et District de Bonaventure.

Et attendu qu'il est maintenant expédient de fixer et déterminer le nombre de Conseillers qui devront être respectivement élus dans les dits districts, dans et pour les différents townships et paroisses et townships et paroisses réputés comme tels, et unions de paroisses et townships et de paroisses et townships réputés comme tels, à être faites conformément aux dispositions d'une Ordonnance de la Législature de notre ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à et régler l'élection et la nomination de certains officiers dans les différentes paroisses et townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions pour les intérêts locaux des habitants de ces divisions de la Province." SACHEZ MAINTENANT que Son Excellence SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du très-honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du nord, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu par l'Ordonnance premièrement citée et le dit acte, et par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, pour les fins de la dite Ordonnance premièrement citée a fixé et déterminé, et par ces présentes fixe et détermine, le nombre de Conseillers qui, sous les dispositions de la dite Ordonnance, devront être élus pour les différentes paroisses et townships, et paroisses et townships réputés comme tels, et unions de paroisses et townships et de paroisses et townships réputés comme tels, et ci après respectivement mentionnés, suivant leur population respective, tel qu'il en a été décidé par notre dit Administrateur du Gouvernement de notre dite Province et de notre dit Conseil Exécutif, c'est-à-dire—

Dans le dit District Municipal de Gaspé:—Un Conseiller sera élu en la manière susdite, pour l'union des paroisses réputées de St. Norbert du Cap Chat, Ste. Anne des Monts et du Township du Cap Chat.

Un Conseiller sera élu en la manière susdite, pour l'union des townships de Fox, Cap Rosier, Baie Nord de Gaspé et Sydenham.

Un Conseiller sera élu en la manière susdite, pour l'union des townships de la Baie sud de Gaspé et York.

Un Conseiller sera élu pour le township de Douglas.

Un Conseiller sera élu pour le township de Malbaie.

Un Conseiller sera élu pour le township de Percé.

Un Conseiller sera élu pour la paroisse réputée de St. Michel et de Grand River.

Un Conseiller sera élu pour l'union de la paroisse réputée de St. Michel de Pabo et le township de New Port.

Un Conseiller sera élu pour la paroisse réputée de Ste. Magdelaine des Isles de la Magdelaine.

Dans le District Municipal de Bonaventure:—

Un Conseiller sera élu pour le township de Port Daniel.

Un Conseiller sera élu pour le township de Hope. Un Conseiller sera élu pour le township de Cox. Un Conseiller sera élu pour le township de Hamilton. Un Conseiller sera élu pour le township de New Richmond.

Un Conseiller sera élu pour le township de Maria. Un Conseiller sera élu pour le township de Carleton. Un Conseiller sera élu en la manière susdite, pour l'union de la paroisse réputée de Ste. Anne de Shoobred et le township de Nouvelle.

Un Conseiller sera élu pour le township de Mann. Un Conseiller sera élu en la manière susdite, pour l'union des townships de Ristigouche et Matapédia.

De tout ce dont nos bien-aimés sujets et tous autres que ces présentes peuvent concerner, sont priés de prendre connaissance, et de se gouverner en conséquence.

EN FOI DE QUOI nous avons fait ces présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Canada: Témoin notre féal et bien aimé SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du nord: A notre hôtel du Gouvernement, en notre ville de Kingston, en notre dite Province du Canada, le quatrième jour de Janvier, en l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de notre règne la cinquième.

D. DALY, Secrétaire de la Province.

Province du Canada.

R. D. JACKSON.

VICTORIA par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, protectrice de la Foi:

A tous ceux qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT:—

PROCLAMATION.

ATTENDU que par notre Proclamation Royale, datée à notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, le quinzième jour d'Avril, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, et en la quatrième année de notre règne, notre Gouverneur de notre dite Province, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par une certaine Ordonnance du Gouverneur de notre ci-devant Province du Bas Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite ci-devant Province, faite et passée en la quatrième année de notre règne, intitulée, "Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province en y établissant des autorités locales ou municipales," et d'un certain acte du Parlement du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada et pour le Gouvernement du Canada," a, pour les fins de la dite Ordonnance, érigé et constitué, en cette partie de notre dite Province, qui au tems de la passation de la dite Ordonnance, constituait notre dite Province du Bas Canada, les différents districts mentionnés et désignés en notre dite Proclamation, lesquels districts s'étendaient en tout et comprenaient l'entier de notre dite ci-devant Province du Bas Canada, réservant et en exceptant cette partie appelée le district inférieur de Gaspé.

Et attendu qu'il est maintenant expédient d'ériger et constituer des Districts pour les fins de la dite Ordonnance, en cette partie de notre ci-devant Province, et de fixer et déterminer en icelle le lieu d'assemblée pour chaque Conseil de District: SACHEZ MAINTENANT que Son Excellence SIR RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du Nord, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu par la dite Ordonnance et le dit acte, et par et de l'avis de notre Conseil Exécutif de notre dite Province, a, pour les fins de la dite Ordonnance, érigé et constitué, et par ces présentes érige et constitue, en cette partie de notre dite ci-devant Province du Bas Canada appelée le District inférieur de Gaspé, les deux différents Districts ci après mentionnés, et par et de l'avis susdit a fixé, déterminé et déclaré, comme par ces présentes il fixe, détermine et déclare les limites respectives des dits Districts dernièrement cités comme suit, c'est-à-savoir:—Le premier des dits Districts en dernier cité qui sera appelé le District de Gaspé, sera et est par les présentes déclaré devoir être borné au sud ouest par une ligne commençant au côté nord de la Pointe aux Maquereaux, et à l'entrée de la Baie des Chaleurs, courant de là vers le nord ouest une distance de quarante sept milles, de là sud soixante et neuf degrés ouest jusqu'au point de rencontre avec la ligne qui part du Cap Chat, le long du fleuve St. Laurent, à l'ouest par la dite ligne en dernier cité, et au nord et à l'est par le fleuve et golfe St. Laurent, lequel dit district ainsi borné et désigné comprend toutes les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, paroisses et townships et paroisses réputés comme tels ou partie d'iceux, et les établissements renfermés dans les limites ci-dessus désignées, avec en outre l'isle d'Anticosti, l'isle de Bonaventure et toutes les isles qui leur font front, en tout ou en partie le plus près d'i.

celles, ainsi que les Isles de la Magdeleine, dans le dit golfe St. Laurent. Et le second des dits Districts en dernier mentionnés, lequel devra être appelé le District de Bonaventure, sera et il est par les présentes déclaré être borné à l'est et au nord par le District de Gaspé ci-dessus désigné, et comprendra telle partie du dit District Inférieur de Gaspé qui peut se trouver comprise entre le dit District de Gaspé ci-dessus désigné, et le District Municipal de Rimouski, lequel dit District de Bonaventure, ainsi borné et désigné, comprend la seigneurie de Shoolbred, et tous les townships et leurs augmentations, paroisses et townships et paroisses réputés comme tels, et partie d'iceux, et les établissements renfermés dans les limites ci-dessus citées, avec en outre toutes les isles qui leur font front en tout ou en partie le plus près du dit District dernièrement mentionné.

Et à de plus, en vertu de la dite Ordonnance et du dit acte, par et de l'avis susdit, décidé et déterminé, comme par les présentes il décide et détermine que le lieu d'assemblée du Conseil de District du District Municipal de Gaspé, érigé et constitué comme susdit par notre présente Proclamation, sera à Percé, dans et pour le District en dernier mentionné; et que le lieu d'assemblée du Conseil de District du District Municipal de Bonaventure, érigé et constitué comme susdit par notre présente Proclamation, sera à New Carlisle, dans et pour le dit District dernièrement cité.

De tout ce que ci-dessus nos fidèles sujets et tous autres qu'icelles peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI de quoi nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Canada. Témoins notre Féal et bien-aimé Sir RICHARD DOWNES JACKSON, Chevalier Commandeur du Très honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur du Gouvernement de notre Province du Canada, et Commandant de nos forces dans l'Amérique Britannique du Nord: A notre Hôtel du Gouvernement, en notre dite Province du Canada, le troisième jour de Janvier, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante deux, et de notre règne la cinquième.

R. D. J.

D. DALY,
Secrétaire de la Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Kingston, 28th January, 1842.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:

PHILIPPE CHALOU, Esquire, to be Clerk of the District Court of the Inferior District of Kamouraska, in the room and stead of PIERRE ANTOINE DOUCET, Esquire, resigned.

PIERRE ANTOINE DOUCET, Esquire, to be ditto, ditto, of the Inferior District of Dorchester, in the room and stead of PHILIPPE CHALOU, Esquire, resigned.

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Kingston, 28e Janvier, 1842.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes, savoir:—

PHILIPPE CHALOU, Ecuyer, Greffier de la Cour de District du District Inférieur de Kamouraska, en la place de Pierre Antoine Doucet, Ecuyer, qui a résigné.

PIERRE ANTOINE DOUCET, Ecuyer, ditto, pour le District Inférieur de Dorchester, en la place de Philippe Chalou, Ecuyer, qui a résigné.

STATUTS
DE LA PROVINCE DU CANADA.
ANNO QUARTO ET QUINTO
VICTORIAE REGINAE.

CAP. XX.

Acte pour pouvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada.

18e Septembre, 1841.

QU'il est expédient et nécessaire de pouvoir plus efficacement à l'administration de la Justice dans les Causes et autres matières Civiles d'un intérêt et d'une valeur pécuniaire modique, en établissant des Jurisdictions locales limitées dans toute cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada, pour que les sujets de Sa Majesté puissent y avoir un accès facile et y obtenir justice en pareils cas promptement et à peu de frais; Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé, "Acte pour Réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le Gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par la dite autorité que cette partie de la Province appelée Bas-Canada, à l'exception du District Inférieur de Gaspé, sera, pour les objets de Judicature, et pour les fins du présent Acte, divisée en tel nombre de Districts Inférieurs que le Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif en icelle, le jugera convenable et expédient; et à cette fin il sera loisible au dit Gouverneur, avec tel avis comme susdit, d'émaner sous le Grand Sceau de cette Province, le ou avant le premier jour de Décembre maintenant prochain, une Proclamation par laquelle la partie susdite de cette Province sera divisée en tels Districts Inférieurs dont le nombre et les limites seront fixés et établis par telle Proclamation, dans laquelle il sera aussi loisible au Gouverneur de cette Province, avec tel avis comme susdit, de fixer le lieu où la Cour de District ci-après mentionnée devra se tenir dans chaque tel District Inférieur, ainsi que les lieux dans chaque tel District où les Cours de Division aussi ci-après mentionnées devront se tenir.

II. Et qu'il soit statué, que dans chacun des differens Districts Inférieurs qui seront formés comme susdit par la Divi-

sion de la partie susdite de cette Province, il y aura une Cour de Record de Jurisdiction Civile, qui sera appelée Cour de District, et cette Cour sera tenue par le Juge de chacun des dits Districts Inférieurs, dans les dits Districts respectivement, à tel temps et à tel lieu que le Gouverneur de cette Province pourra déterminer dans sa dite Proclamation comme susdit.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer un Juge de District pour tout et chacun des dits Districts Inférieurs dans lesquels il y aura une Cour d'établie comme susdit, à l'exception des Districts Inférieurs dans lesquels le Bourg des Trois-Rivières et la Ville de Sherbrooke seront respectivement compris; et à l'exception aussi du District Inférieur dans lequel se trouvera la Cité de Montréal, aussi longtemps que demeurera en vigueur, comme il est pourvu ci-après, une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant pendantes devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, et de déplacer de tems à autre tel Juge, et de remplacer par d'autre ceux d'entre eux qui pourraient être démis, ou qui pourraient mourir ou résigner: Pourvu toujours que jusqu'à ce qu'une certaine Ordonnance de la Législature du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté et intitulée, Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions territoriales dans le Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pour mieux pourvoir à une administration de la Justice plus efficace dans toute cette Province, devienne en vigueur, le Juge Résident du District des Trois Rivières actuel sera aussi le Juge de District du District Inférieur dans lequel se trouvera la Ville des Trois-Rivières, et le Juge Provincial du District de St. François, sera aussi le Juge de District du District Inférieur dans lequel se trouvera la Ville de Sherbrooke.

IV. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de District qui seront tenues comme susdit auront respectivement, excepté dans les cas ci après mentionnés, compétence, (et le, depuis et après le premier jour de Janvier suivant la passation du présent Acte, compétence exclusive,) et pouvoir absolu, jurisdiction et autorité pour entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire, toutes les actions et poursuites civiles (celes purement de la Jurisdiction de l'Amirauté exceptées,) dans lesquelles la somme de deniers, ou le montant de la demande excédera six livres cinq chelins courant et n'excédera pas vingt livres sterling: Pourvu toujours, que si aucune telle action ou poursuites se rapporte à aucun honoraire d'office, droit ou rente, revenus, ou à aucune somme de deniers payables à Sa Majesté, ou à titre à quelque propriété foncière, rentes annuelles, ou à telles matières ou choses semblables, dans lesquelles les droits futurs pourraient être affectés, il sera loisible aux Défendeur ou Défendeurs, avant de défendre à aucune telle action, de faire exception à la jurisdiction de la dite Cour, et de demander en conséquence que la dite action soit transmise pour être entendue et jugée devant la Cour du Banc du Roi du District actuel dans lequel telle Cour de District se trouvera, ou devant la Cour des Plaid Communs de cette Province qui pourra siéger pour la Division Territoriale dans laquelle telle Cour de District se tiendra; et toute telle exception sera enfilée et mise de record, et la poursuite sera en conséquence transmise devant la dite Cour du Banc du Roi, ou devant la dite Cour des Plaid Communs, et ces Cours procéderont à décider d'une manière sommaire si la dite exception est bien fondée, et si elles la maintiennent et la jugent bien fondée, les procédures se poursuivront en conséquence devant telles Cours pour en venir à audition, jugement et exécution suivant les règles de telles Cours; et si la dite exception est ébourée, la dite action sera renvoyée devant la dite Cour de District, pour y être examinée, entendue et jugée définitivement: Pourvu toujours que rien dans le présent Acte ne sera censé empêcher aucune Cour du Banc du Roi ou aucune Division de la Cour des Plaid Communs siégeant en Terme Supérieur, d'avoir le droit d'entendre, instruire et de juger aucune demande ou action dans laquelle un bref de Capias ad Respondendum aura été émané, ou qui sera de nature à permettre que l'une ou l'autre des parties puisse demander que la poursuite s'en fasse devant un Juri, ni empêcher aucune telle Cour d'amener à jugement et exécution aucune demande ou action commencée et pendante en icelle lors du jour ci-dessus mentionné en dernier lieu, quoique le montant ou la valeur de la chose demandée dans aucun tel cas soit moindre que la somme de vingt livres sterling.

V. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ne sera nommée pour être Juge de District, en exécution et en vertu de l'autorité du présent Acte, à moins que telle personne ne soit au tems de sa nomination comme susdit Avocat pratiquant depuis cinq ans dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada; et aucun tel Juge de District ne sera capable de siéger ni de voter, soit dans le Conseil Législatif ou dans l'Assemblée Législative de cette Province, tant qu'il remplira la dite charge.

VI. Et qu'il soit statué, que tout Juge de District, à l'exception du Juge Résident du District actuel des Trois Rivières, et du Juge Provincial du District actuel de St. François, et du Commissaire du Terme Inférieur de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, prêtera dans les dix jours après sa nomination et avant d'exercer aucune autorité en vertu du présent Acte, le serment suivant devant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou des Plaid Communs du Bas-Canada, qui sont autorisés par les présentes à administrer icelui, c'est-à-savoir: " Je, A. B. jure que je remplirai et exécuterai bien et fidèlement au meilleur de ma connaissance et capacité tous les pouvoirs et l'autorité qui me sont confiés en ma qualité de Juge du District de _____ par l'Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour pourvoir à administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada; Ainsi que Dieu me soit en aide: " Et ce serment sera mis par écrit et signé par tel Juge de District, et après avoir été certifié par le Juge devant lequel il aura été prêté, sera enfilé et enregistré à la première Cour de District qui sera tenue par tel Juge de District, après l'avoir prêté.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Juges des divers Districts Inférieurs susdits dans lesquels il y aura une Cour de District d'établie comme susdit, de tenir telles Cours de District comme susdit aux lieux qui seront fixés par le Gouverneur de cette Province comme susdit, et aux jours qu'il établira par la Proclamation susdite par rapport à chaque District Inférieur respectif.

VIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de District des dits Districts Inférieurs respectivement nommera de tems à autre un nombre suffisant de personnes responsables et capables pour servir en qualité d'Huissiers dans la signification et l'exé-

cution des Actes Judiciaires des dites Cours de District respectivement, et ces Huissiers pourront être déplacés par les dits Juges respectifs, pour négligence coupable ou mauvaise conduite, et auront droit pendant le tems qu'ils rempliront les devoirs d'Huissiers, aux honoraires et émolumens établis dans la Cédule annexée au présent Acte; et aucun d'eux ne prendra ni ne recevra des honoraires ou émolumens plus élevés ou autres qu'icelles.

IX. Et qu'il soit statué que toute personne qui devra être nommée Huissier comme susdit, s'obligera, avant d'agir comme tel, avec deux cautions suffisantes, envers Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sous une pénalité de cent louis, à la due exécution des devoirs de son office: et il sera du devoir des dits Juges de District des dits Districts respectifs de voir et de s'assurer si telles cautions ne sont pas décadées ou devenues insolubles, et d'obliger en tels cas tels Huissiers à donner d'autres cautions comme susdit; et les reconnaissances ainsi données seront en forme de garantie jusqu'au montant d'icelles pour les dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne ou personnes en conséquence de la négligence coupable ou de la mauvaise conduite d'aucun tel Huissier.

X. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de Districts établies par les présentes, auront chacune un Sceau dont elles se serviront suivant l'occasion, avec une devise, et l'impreinte des Armes Royales de Sa Majesté, et une inscription faisant voir que tel Sceau est celui de la Cour de District à laquelle il pourra appartenir, et ce Sceau sera confié à la garde du Juge de District; et toutes les règles, brefs et ordres qui seront émanés par les dites Cours de Districts respectivement le seront au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et seront scellés du Sceau de la Cour de District de laquelle ils seront émanés, et seront attestés par le Juge de District du District Inférieur dans lequel tel Cour de District pourra se tenir, et seront signés par le Greffier de la dite Cour de District, qui devra les préparer et les dresser.

XI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui pourront être intentées devant les dites Cours de District établies par les présentes, le premier procédé qui sera fait pour amener le Défendeur devant les dites Cours, pour répondre à telle action, sera un bref d'assignation, dans lequel les causes d'action du Demandeur seront brièvement exposées.

XII. Et qu'il soit statué, que les dits brefs d'assignation qui seront émanés comme susdit, seront signifiés au moins trois jours avant le jour fixé pour le rapport d'iceux, avec un tems additionnel proportionné à la distance à laquelle résidera le Défendeur du lieu où la Cour se tiendra, de la même manière que la Loi l'exige pour la signification d'un bref d'assignation émané des Cours Supérieures de Jurisdiction Civile de Sa Majesté dans le Bas-Canada, pour les actions qui sont intentées en icelles.

XIII. Et qu'il soit statué, que si l y a deux Défendeurs ou plus, dans aucune telle action, il suffira pour donner jurisdiction sur tous les Défendeurs à la Cour, de District dans laquelle telle action pourra être intentée, que l'un des dits Défendeurs soit domicilié, ou ait eu une signification légale de tel bref, dans le District Inférieur dans lequel telle Cour sera établie: Pourvu toujours que la signification de tel bref soit faite à tous les Défendeurs; et tel bref émané d'aucune Cour de District pourra être signifié dans aucun autre District Inférieur par un Huissier de la cour de tel autre District Inférieur, ou de la Cour de laquelle il sera émané, après qu'il aura été endossé dans l'un ou l'autre cas par le Juge de District du District Inférieur, dans lequel il devra être signifié, et l'Huissier signifiant tel bref pourra également en faire le rapport, et en certifier la signification: Et pourvu aussi que lorsqu'une créance ou demande sera recouvrable en vertu du présent Acte contre deux personnes ou plus, associées dans le commerce ou autrement responsables conjointement, mais dont l'une ou plusieurs ne résidera pas dans le District, il suffira que l'une de telles personnes reçoive la signification de tel bref comme il est prescrit ci-dessus, et le jugement pourra être obtenu, et l'exécution prise contre telle personne quoique d'autres personnes conjointement responsables puissent n'avoir pas eu de signification ou n'avoir pas été poursuivies, en réservant toujours à la personne contre laquelle telle exécution pourra être prise, aucun droit qu'elle pourrait avoir contre aucune autre personne conjointement responsable avec elle.

XIV. Et qu'il soit statué, que si le Défendeur dans aucune telle action ne comparait pas en personne ou par procureur ou agent, au jour fixé par le rapport du dit bref d'assignation, il sera pris Acte de son défaut, et il sera loisible aux dites Cours de District respectives sur preuve de la signification de tel bref au Défendeur, (ou à l'un des Défendeurs dans le cas où telle signification est par les présentes déclarée suffisante,) de procéder d'une manière sommaire à recevoir le témoignage, et entendre le Demandeur au soutien de sa demande dans telle action, et de rendre en conséquence jugement tel que la Loi et la Justice pourront le vouloir; et si le Défendeur comparait dans aucune telle action, et que le Demandeur ne comparait pas soit en personne ou par son procureur ou agent, ou que comparaitant il ne poursuivrait pas son action, telle action sera déboutée, avec dépens contre le Demandeur et en faveur du Défendeur; et si le Demandeur dans aucune telle action établit sa demande, il aura droit de recouvrer la somme de deniers ou la chose qu'il demandera, avec les dépens contre le Défendeur.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Juge de District qui tiendra aucune telle Cour de District comme susdit, d'autoriser et d'ordonner, dans aucune action pendante devant la dite Cour, l'examen d'aucune ou de l'une et l'autre des parties par interrogatoires sur faits et articles, ou sur serment décisive, ou serment judiciaire, dans les mêmes cas et circonstances dans lesquels tel examen peut être légalement ordonné et obtenu, dans les autres Cours de Sa Majesté de Jurisdiction Civile du Bas-Canada, et soumis aux mêmes règles de droit établies en pareil cas, et d'émaner de la même manière des commissions rogatoires ou commissions de la nature de commissions rogatoires, pour l'examen des témoins qui ne résideraient pas dans le District Inférieur où telle Cour de District se tiendra, dans les mêmes cas et circonstances dans lesquels telles commissions peuvent être légalement émanées par les autres Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté et conformément aux mêmes règles de droit prescrites en pareil cas.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux Juges d'icelles des divers Districts dans lesquels il y aura une Cour d'établie, comme susdit, d'émaner dans les causes et matières civiles de la compétence de telle Cour de District des bre-

de Saisie, Saisie-Arrêt Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Revendication, contre les biens mobiliers, et qui seront rapportables devant les dites Cours respectivement dans les mêmes cas, et sous les mêmes circonstances dans lesquels tels brefs peuvent être légalement émanés par les autres Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette province, et rapportables en icelles, et conformément aux règles de droits établies en pareils cas : Pourvu toujours que nul bref de Capias ad Respondendum ne sera décerné par telle Cour de District.

XVII. Et qu'il soit statué, que chaque Juge de District aura pouvoir et autorité d'émaner des brefs de Capias contre les personnes, ou de Saisie contre les effets mobiliers ou deniers suivant la Loi, dans tous les cas où tels brefs peuvent être maintenus légalement émanés dans le Bas-Canada, avant jugement contre la personne ou les effets mobiliers, et de les émettre rapportables devant la Cour du Banc du Roi ou devant la Division de la Cour des Plaids Communs, dans la Jurisdiction desquelles il tiendra sa Cour de District.

XVIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que dans les cas où tel bref de Capias contre la personne ou de Saisie-Arrêt contre les meubles sera émané comme susdit, les Défendeur ou Défendeurs auront droit à tels moyens d'allègement, en donnant caution ou autrement envers le Shériff du District ou du District Inférieur (s'il y a alors tel officier) dans lesquels tel bref sera exécuté, auxquels ils auraient eu droit par la loi, si tel bref eût été émané d'aucune Cour du Banc du Roi, ou d'aucune Division de la Cour des Plaids Communs; et dans le cas qu'il ne serait pas donné de sûretés, les Défendeur ou Défendeurs pourront être incarcérés dans la Prison du District, ou du District Inférieur, (s'il y a un Shériff pour icelui) dans lesquels ils auront été arrêtés, jusqu'à ce que la cause ait été dûment instruite et décidée, ou qu'il en ait été disposé autrement par les parties, et que tels Défendeur ou Défendeurs aient été mis en liberté suivant le cours de la Loi.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il y aura eu un jugement de rendu par aucune telle Cour de District comme susdit ordonnant ou adjugeant le paiement d'aucune somme de deniers, il sera et pourra être loisible au Juge de District par lequel telle Cour sera tenue d'émaner à l'expiration de quinze jours après que tel jugement aura été rendu, un bref d'exécution attesté par lui et sous le Sceau de la Cour, de la nature d'un bref de *Fieri Facias*, contre les biens et effets mobiliers; et ce bref sera adressé à aucun des Huissiers de la Cour de District dans laquelle tel jugement aura été rendu, lequel Huissier est par ces présentes autorisé à prélever les sommes de deniers mentionnées dans tel bref sur les biens et effets mobiliers de la partie contre laquelle tel jugement aura été rendu, de la même manière et suivant les mêmes règles et règlements de droit par lesquels aucun Shérif peut prélever des deniers en vertu d'un bref de *Fieri Facias*, émané des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté dans le Bas-Canada.

XX. Et qu'il soit statué, que si sur aucun bref d'exécution comme susdit, il y avait un rapport de *Nulla Bona*, ou s'il ne se trouvait pas assez d'effets et biens mobiliers appartenant au Défendeur, dans le District Inférieur, pour satisfaire au jugement et au frais, un *alias* bref de la même nature pourra être émané, et adressé aux Huissiers d'aucun autre District Inférieur mentionné en icelui, et tel bref après avoir été endossé par le Juge du District Inférieur ainsi désigné, pourra être exécuté dans tel District Inférieur, par aucun Huissier d'icelui, et pourra être rapporté par lui comme il eût pu l'être dans le District où il aura été émané; et il en sera ainsi d'aucun *Pluries* bref qui pourrait être décerné ensuite dans la même cause.

XXI. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où un jugement définitif pour aucune somme de deniers excédant dix livres sterling, aura été rendu dans aucune telle Cour de District, il sera et pourra être loisible à aucune Cour du Banc du Roi, ou aucune Cour des Plaids Communs, dans aucune de ses Divisions, de faire sur affidavit fait et produit devant telle Cour, à sa satisfaction, transmettre le record de tout tel jugement à la dite Cour du Banc du Roi, ou des Plaids Communs, dans aucune de ses Divisions comme susdit, et d'émaner en conséquence un bref d'Exécution adressé au Shérif du District ou d'aucun lieu de la Division Territoriale dans laquelle siègera telle Division de la dite Cour à laquelle on aura ainsi eu recours, contre les biens et effets mobiliers, et biens immobiliers des Défendeur ou Défendeurs ou contre la personne du Défendeur, de la même manière que sur des jugements obtenus dans aucune telle Cour, et le Shérif auquel aucun tel bref d'Exécution aura été adressé prélèvera, et est par ces présentes autorisé à prélever telle somme qui pourra être adjugée par la dite Cour ou l'un des Juges en icelle pour les frais ordinaires du Demandeur subséquent au dit jugement, et ceux de l'exécution donnée par la dite Cour de District, en sus de la somme de deniers pour laquelle tel bref d'Exécution aura été émané.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans les cas où le Juge de District d'aucun District Inférieur qui tiendra une Cour de District, sera partie ou intéressé dans aucune poursuite qui devra être intentée, ou s'il est incompetent en conséquence de sa parenté ou autrement à connaître de telle poursuite qui sans cela eût été intentée devant telle Cour de District, et eût été de sa compétence, il sera loisible à la Cour de District la plus voisine de celle ainsi incompetent, comme susdit, de connaître de telle poursuite, de la même manière que des poursuites et causes spécialement de la compétence d'icelle, et la signification de tous Actes Judiciaires dans tous les cas, faite à tel Juge de District, dans son District Inférieur, ou à aucune autre partie y résidant aura le même effet que si elle eût été faite dans le District Inférieur dans lequel telle Cour de District sera tenue.

XXIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucun Juge de District d'aucun District Inférieur deviendra en conséquence de maladie, d'absence ou d'autres causes, incapable de siéger et d'exercer les fonctions judiciaires dans la Cour de District qu'il devra tenir, en exécution du présent Acte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province de nommer par garant ou instrument sous son Sceau et Sceau, une personne convenable et capable pour être et agir en qualité de substitut, au lieu et place de tel Juge de District ainsi incompetent, ou devenu incapable comme susdit; et tel substitut ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et autorité pendant qu'il exercera telle charge, qu'aurait eût le dit Juge de District ainsi incompetent ou devenu incapable.

XXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions, devant aucune Cour de District, dans lesquelles la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée sera moindre que quinze livres sterling, il ne sera pas nécessaire de prendre en écrit les dépositions des témoins examinés dans telle action, mais les témoins seront examinés de vive voix Cour tenante.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura appel des jugements des dites Cours de District constituées par les présentes, à la Cour du Banc du Roi du District actuel dans lequel

la Cour de District dont il y aura appel siègera, ainsi qu'à la Cour des Plaids Communs de cette Province et devant la Division d'icelle siégeant dans la Division Territoriale dans laquelle aucune telle Cour de District siègera, dans toutes les actions et poursuites dans lesquelles la somme de deniers, ou la valeur de la chose demandée sera au dessus de quinze livres sterling.

XXVI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que la partie désirant interjeter appel d'aucun tel jugement comme susdit, fera dans les quinze jours après que tel jugement aura été rendu, connaître au Juge de District par lequel tel jugement aura été rendu, son intention d'en interjeter appel, et donnera en même tems bonnes et valables cautions, à la satisfaction de tel Juge de District qu'elle poursuivra effectivement le dit appel, et satisfera à la condamnation, et qu'elle paiera aussi tels frais et dommages qui pourront être adjugés par la Cour devant laquelle tel appel aura été porté, dans le cas où le jugement dont elle aura appelé serait confirmé.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans le but d'obvier au délai et aux dépenses, en poursuivant tels appels des jugements des Cours de District comme susdit, les dits appels seront poursuivis, et tous les procédés sur ic eux auront lieu d'une manière sommaire, par requête de la par de l'appelant à la Cour devant laquelle tel appel sera porté, comme susdit, et cette requête énoncera succinctement les moyens d'appel, et demandera la cassation du jugement dont il y aura appel, et qu'il soit rendu tel jugement qui aurait dû être rendu par la Cour Inférieure; copie de cette requête avec une notice du tems où elle doit être présentée sera signifiée à la partie adverse ou à son procureur, dans les quinze jours après que tel jugement dont il y aura ainsi appel, aura été rendu; et la dite requête devra être présentée le premier jour du Terme alors prochain de la Cour à laquelle il sera interjeté appel, qui interviendra après que tel jugement aura été rendu, s'il y a un intervalle de vingt jours entre tel jugement et le dit premier jour de tel Terme, et si non, alors ce sera le premier jour du dit Terme immédiatement suivant tel intervalle.

XXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du Juge de District qui aura rendu aucun jugement dont il y aura appel, comme susdit, de certifier dans les quatorze jours après que le cautionnement aura été donné, comme susdit, dans aucun appel, sous le sceau de la Cour de District qu'il tiendra, pour la Cour qui devra connaître de tel appel, et de transmettre au Greffier du Protonotaire de telle Cour, le jugement, le record et la procédure qui auront rapport à tel appel, ainsi que les témoignages qui auront été pris dans telle cause comme susdit pour que l'instruction et le jugement sur tout tel appel puissent avoir lieu sans délai.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'après l'enfilure de telle requête par l'appelant ou de sa part, comme susdit, et que le jugement, le record, la procédure et les témoignages auront été transmis, comme susdit, tout tel appel sera instruit sommairement sans autres formalités, et le jugement sera rendu sur ic eux suivant la Loi et la Justice.

XXX. Et qu'il soit statué, que les jugements quiseront rendus par la Cour à laquelle il aura été interjeté appel, comme susdit, sur les appels des Cours de District, comme susdit, seront définitifs, et il ne pourra y avoir aucun autre appel de tels jugements.

XXXI. Et qu'il soit statué, que dans aucune action qui sera ou pourra être intentée devant les dites Cours de District, dans laquelle le montant des deniers ou la valeur de la chose demandée excédera dix livres sterling, il sera loisible aux dites Cours respectives d'ordonner à leur discrétion, et quand elles le jugeront expédient et convenable pour que justice soit faite, aux Demandeurs dans telle action, lors, ou après le rapport de l'assignation, d'enfiler une déclaration énonçant d'une manière suffisante les raisons et causes d'action de tels Demandeurs, et dans toute telle action, le Défendeur sera tenu de défendre à cette déclaration, et alors les autres procédés ultérieurs auront lieu suivant le cours de la Loi.

XXXII. Et qu'il soit statué, que les dites Cours de District respectivement, et les dits Juges de District respectifs, auront aussi bien Cour tenante que hors de la Cour, les mêmes pouvoir et autorité dans les dits Districts Inférieurs respectivement qu'aucun Juge d'aucune Cour du Banc du Roi ou de la Cour des Plaids Communs dans le Bas-Canada possède et peut exercer légalement, en ce qui concerne l'élection et la nomination des Tuteurs et Curateurs, et pour prendre les avis de parents et d'amis, dans les cas où tels avis sont voulus par la Loi, et pour clore les inventaires, et attester les comptes rendus, les insinuations, et pour apposer et lever les scellés, et autres actes de la même nature qui demandent diligence.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les Juges de District respectivement ne pratiqueront pas, pendant la durée de leur charge, comme Avocats, Avoués, ou Procureurs; et les Greffiers des dites Cours de District respectivement ne pratiqueront pas non plus pendant la durée de leur dite charge, comme Avocats, Avoués ou Procureurs dans aucune telle Cour, ni dans aucune autre Cour de Justice en cette Province.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions et procédures devant les dites Cours de District respectives, et qui auront lieu en vertu de l'autorité d'icelles, les honoraires établis dans la Cédule annexée au présent Acte, seront censés être les honoraires légaux pour l'exécution des différents devoirs y mentionnés, et aucun autres honoraires ou émoluments ne devront être perçus, sous aucun prétexte quelconque, pour aucun devoir ou acte exécuté en vertu de l'autorité du présent Acte, et si aucun officier ou personne perçoit aucun autre honoraire ou émolument plus considérable, ou autre considération, que ceux établis dans la dite Cédule pour l'exécution des devoirs susdits, ou d'aucun d'ic eux, ou pour aucun acte ou devoir exécuté comme susdit, il encourra et paiera la somme de cinquante livres sterling pour chaque telle contravention, et cette pénalité sera et pourra être recouvrable devant telle Cour de District respectivement, ou devant aucune Cour de Record du Bas-Canada, et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié d'icelle au Poursuivant.

XXXV. Et qu'il soit statué, que tout Greffier d'une Cour de District établie comme susdit, tiendra continuellement exposé à la vue du public, aussi bien dans son Greffe que dans quelque endroit apparent de l'audience où se tiendra telle Cour de District, un tableau lisible et intelligible des honoraires susdits qui seront payables sur toutes les actions et procédures poursuivies devant la dite Cour de District, et tel tableau sera voir de même la pénalité dont aucune personne se rendra passible en recevant aucun autre honoraire plus considérable que

ceux établis dans la dite Cédule; et à défaut de ce faire, tel Greffier sera censé coupable de méfait, et sera sujet à être puni en conséquence.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que depuis et après le premier jour de Janvier suivant la passation du présent Acte, telle partie d'un certain Acte de la Législature du Bas-Canada passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé, Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, ou d'un certain autre Acte passé dans les dixième et onzième années du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, Acte pour rappeler en partie et amender un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, à l'égard de certains objets relatifs au District des Trois-Rivières, ou d'aucun autre Acte ou Loi en ce qu'elles prescrivent et légalisent la tenue des Termes Inférieurs, ou Cours de Circuit, des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par aucun Juge ou Juges d'icelles, ou en ce qu'elles donnent aucun pouvoir à aucun Juge ou Juges ainsi siégeant aux Termes Inférieurs, ou à aucune telle Cour de Circuit, soient, et icelles sont par les présentes révoqués.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que depuis et après le dit premier jour de Janvier, telles parties d'un certain Acte de la dite Législature passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé, Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, ou d'un autre Acte de la dite Législature, passé dans la troisième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de St. François, ou d'aucun autre Acte de la dite Législature, en ce qu'elles peuvent autoriser et ordonner l'établissement d'une Cour Provinciale, ou d'aucun Circuit de telle Cour Provinciale dans le District ou District Inférieur de St. François, soient, et telles parties des dits Actes sont par les présentes révoqués: Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans les présentes, ne sera censé révoquer ou affecter aucune partie d'aucun tel Acte relative à la Cour du Banc du Roi du dit District de St. François, ni aucun pouvoir que le Juge Provincial peut avoir comme Membre de la dite Cour et par rapport à icelle.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'un certain Acte de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé, Acte pour pouvoir à la décision sommaire des petites causes; et aussi une certaine Ordonnance faite et passée par le Gouverneur de la dite ci-devant Province, par et de l'avis du Conseil Spécial pour les affaires d'icelle, dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins, seront, depuis et après le dit premier jour de Janvier, et ic eux sont par les présentes révoqués.

XXXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite, action, cause ou procédé qui seront pendans au Terme Inférieur d'aucune des dites Cours du Banc du Roi, ou de la Cour Provinciale du District de St. François, lors du dit premier jour de Janvier, ne seront en conséquence des présentes discontinués, infirmés ou annulés; mais les dites procédures seront transmises dans leur état actuel à la Cour de District du District Inférieur dans lequel seront respectivement inclus les lieux où telles Cours du Banc du Roi ainsi que la Cour Provinciale se tiennent actuellement, et les procédés ultérieurs auront lieu en icelle, de même que si telles procédures eussent été originellement commencées dans telle Cour de District.

XL. Et qu'il soit statué, que les registres, documents, actes officiels et papiers de record, et toutes autres procédures judiciaires des Cours de Requêtes de Circuit des divers Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières seront immédiatement après le dit premier jour de Janvier, transmis pour en faire partie, parmi les records, registres, documents et autres procédures judiciaires des Cours de District des Districts Inférieurs dans lesquels se trouvera le lieu respectif où telles procédures auront été commencées, ou à la Cour de Division la plus voisine des dits lieux respectivement, c'est à dire, qu'elles seront transmises à la dite Cour de District dans tous les cas où la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée excédera six livres cinq chelins courant, et à la dite Cour de Division lorsqu'elle n'excédera pas cette somme.

XLI. Et qu'il soit statué, qu'aucun Jugement des dites Cours de Requêtes de Circuit respectivement, légalement prononcé, ou aucun Ordre, Règle ou Acte d'icelle légalement faits, avant le dit premier jour de Janvier prochain ne seront invalidés par les présentes; mais ils demeureront en pleine force de même que si le présent Acte n'eût pas été passé; et aucune action, poursuite, cause ou procédures pendantes devant les dites Cours de Requêtes de Circuit respectivement ne seront discontinuées, invalidées ou annulées, mais elles seront transmises dans leur état actuel respectivement, et deviendront pendantes dans les diverses Cours de District, ou Cours de Division respectivement, dans lesquelles les registres, documents, Actes Officiels et Papiers de Records et autres procédures judiciaires des dites Cours de Requêtes de Circuit, doivent être transmises comme susdit; et les autres procédés ultérieurs auront lieu sur icelles dans les dites Cours de District et Cours de Division respectives jusqu'à jugement et exécution, comme ils auraient eu lieu dans les dites Cours de District ou Cours de Division, si la poursuite eût été commencée en icelles.

XLII. Et qu'il soit statué, que le Juge de District tiendra une Cour de division qui aura la jurisdiction et les pouvoirs ci-après mentionnés, au lieu où la Cour de District se tiendra dans chaque district Inférieur, et à chacun des lieux fixes par la proclamation susdite, comme étant ceux où devront se tenir les Cours de Division; et les Cours de division dans chaque District Inférieur seront distingués par les numeros qui leur seront assignés respectivement dans la dite proclamation, celle qui devra se tenir au même lieu que la Cour de District étant appelée la Cour de Division numéro un.

XLIII. Et qu'il soit statué, que les diverses Cours de Division de chaque District se tiendront à tels tems que le Gouverneur de cette Province fixera par la proclamation ci-dessus mentionnée.

XLIV. Et qu'il soit statué, que dans le cas de maladie ou d'absence inévitable du Juge d'aucune telle Cour de Division, il sera loisible à tel Juge de nommer quelque autre personne qui sera d'ailleurs qualifiée à être nommée Juge

de telle Cour de Division, pour lui servir de Député, et toute personne ainsi nommée aura pour le tems pour lequel elle aura été ainsi nommée tous les pouvoirs et privilèges, et sera soumise à tous les devoirs du Juge par lequel telle personne aura été ainsi nommée, à l'égard des Cours de Division seulement; et avis de chaque telle nomination devra être immédiatement transmis par le Juge ou le Député Juge au Gouverneur de cette Province, et tel avis mentionnera le nom et la résidence du Député Juge et la cause de sa nomination, et aucune telle nomination ne pourra durer plus d'un mois de Calendrier sans que le même avis soit renouvelé; et il sera loisible au Gouverneur d'annuler telle nomination s'il la désapprouve.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il y aura un Greffier pour chaque Cour de Division qui se tiendra en vertu de l'autorité du présent Acte, et le Juge de la Cour de District pourra nommer de tems à autre, et déplacer quand il lui plaira les Greffiers des Cours qu'il tiendra: Pourvu toujours, que le Greffier de la Cour de District sera le Greffier de la Cour pour la division dans laquelle sera situé son Greffe: et les Huissiers de la Cour de District seront les Huissiers de chaque Cour de Division du District, et les suretés qui seront données par eux s'étendront à leurs actes d'Huissiers de telles Cours de Division.

XLVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Greffier d'aucune telle Cour de District ou de Division, (du consentement du Juge en icelle) de nommer de tems à autre un Député pour agir pour lui en qualité de Greffier de la Cour, en aucun tems, lorsque la maladie ou quelques autres circonstances inévitables l'empêcheront d'agir comme tel, et de déplacer tel Député à sa volonté; et tel Député pendant le tems pour lequel il aura été ainsi nommé aura les mêmes pouvoirs et privilèges, et sera sujet aux mêmes devoirs que s'il était Greffier de la Cour pour le tems d'alors: et le Greffier de la Cour sera civilement responsable de tous les actes et omissions de son Député.

XLVII. Et attendu qu'il n'est pas expédient que les émolumens d'aucun Juge ne diminuent ou n'augmentent en conséquence de l'augmentation ou la diminution du nombre de poursuites portées devant lui et du montant en litige devant les Cours de District dont il pourra être le Juge; qu'il soit à ces causes statué, que le Greffier de toute Cour de Division sera le percepteur des honoraires du Juge, dans la Cour de District et dans les diverses Cours de Division de son District; et tout le Greffier recevra une proportion de cinq louis sur chaque cent louis du produit total des honoraires des Cours dont il sera le percepteur; et tout Juge de District recevra un certain salaire; le salaire d'un Juge n'étant dans aucun cas plus de cinq cents louis, ni moins de trois cents louis par année; et les Huissiers de la Cour recevront les honoraires qui leur sont alloués par ces présentes; et le Gouverneur en Conseil fixera la rémunération qui devra être payée aux Juges de District ayant justement égard à la population des divers Districts Inférieurs et Divisions; et la rémunération qui devra être payée aux Juges pourra être augmentée ou diminuée en cas de vacances, par la même autorité qui l'aura d'abord fixée: Pourvu toujours que rien dans la présente section ne s'appliquera au Juge Résident du District des Trois-Rivières, ni au Juge Provincial du District de St. François, ni au Commissaire du Terme Inférieur susdit, chacun desquels recevra le salaire attaché à leurs dites charges, et pas d'autres, quoiqu'il soit en même tems Juges de District; et dans les Districts Inférieurs pour lesquels ils seront tels Juges de District, les honoraires qui devront être versés dans le fonds d'honoraires, seront après déduction faite d'aucune charge légale sur iceux, versés entre les mains du Receveur Général, et formeront partie des fonds des revenus réunis de cette Province.

XLVIII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de District ou de Division émettra tous les Brefs d'assignation, Garans, Règles, et brefs d'Exécution, et enregistra tous les ordres et jugemens de la Cour, et tiendra un état de tous tels brefs d'Assignation, Exécutions et autres Actes Judiciaires de la Cour, et il prendra soin et tiendra un compte de tous les honoraires du Juge, et des amendes payables ou payées en Cour, de tous les deniers des plaideurs payés dans et hors de la Cour, et entrera en état de tous tels honoraires, amendes et deniers dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et qui sera ouvert à toute personne qui désirera y faire des recherches en par elle payant douze sous par chaque recherche, et de tems à autre, ainsi qu'il sera réglé et déterminé par le Gouverneur, il soumettra ses comptes pour être examinés et réglés par l'Inspecteur Général ou par telle autre personne que le Gouverneur pourra nommer pour en faire l'examen; et les Huissiers de la Cour de Division, signifieront tous les brefs d'assignation, et exécuteront tous tels Ordres, Garans, Règles et Brefs.

XLIX. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura de payable sur toute procédure dans les Cours de Division tenues en conséquence du présent Acte, et aux Huissiers de la Cour, que tels honoraires qui sont établis dans la Cédule annexée au présent Acte, ou qui pourront être établis dans aucune Cédule d'honoraires réduits en vertu du pouvoir qui pourra être donné ci-après à cet effet, et pas d'autre; et un tableau de tels honoraires sera suspendu en quelque endroit apparent dans les Bureaux des divers Greffiers des Cours de Division; et les honoraires sur toute procédure seront payés d'abord par le Demandeur avant ou lors de telle procédure, et les honoraires des Huissiers sur les Exécutions seront payés au Greffier de la Cour, au tems où il émettra le bref d'Exécution, et seront payés à l'Huissier par tel Greffier lors du rapport du bref d'Exécution, et pas avant: Pourvu toujours, que si l'Huissier néglige de faire le rapport, dans le tems prescrit par la Loi, d'aucun bref d'Assignation, Règle ou Exécution, il forfeit pour chaque telle négligence ses honoraires sur tel bref d'Assignation, Règle ou Exécution, et le Greffier de telle Cour tiendra compte de tous les honoraires ainsi forfeits et les délivrera au Greffier de la Cour de District pour faire partie du fonds général d'Honoraires.

L. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division, de tems à autre, et aussi souvent qu'il en sera requis par le Greffier de la Cour de District, lui donnera un compte exacte par écrit des honoraires du Juge perçus dans telle Cour, en vertu de l'autorité du présent Acte, et un compte semblable de toutes les amendes prélevées par la Cour, (mettant en compte et déduisant les frais raisonnables du prélevement d'icelles, et tout ce qui pourra avoir été alloué sur telles amendes par le Juge en exécution du pouvoir qui lui est donné par ces présentes,) et aussi un état semblable des deniers que les Défendeurs et Demandeurs auront payés ou reçus, dans et hors de la Cour en exécution d'aucun ordre ou jugement de la Cour ou d'aucun procédé d'icelle, ainsi que de la balance restant alors entre ses mains, et appartenant aux Demandeurs ou Défendeurs devant la Cour; et le montant de tels honoraires reçus, de tems à

autre, par tel Greffier sera versé de tems à autre entre les mains du Greffier de la Cour de District, (tel versement devant avoir lieu au moins une fois tous les trois mois,) et formera, avec les honoraires du Juge et les amendes, payés dans les Cours de District, comme susdit, partie d'un fonds qui sera appelé Fonds d'Honoraires du District, et ce fonds sera appliqué au paiement du salaire du Juge.

LI. Et qu'il soit statué, que le Greffier de toute Cour de District, le ou avant le trentième jour de Juin, et le trente-et-unième jour de Décembre, de chaque année, rendra à l'Inspecteur Général de cette Province un compte fidèle et par écrit de tous les deniers qu'il aura perçus et de tous ceux qu'il aura déboursés en conséquence de la Cour de District ou des Cours de division, tenues en vertu de l'autorité du présent Acte, pendant l'espace de tems compris dans tel compte, (et ce, en telle manière et avec tels détails que le dit Inspecteur Général pourra, de tems à autre, l'exiger,) après avoir d'abord payé au Juge le montant qui lui sera dû pour son salaire, jusqu'au tems où ce compte sera rendu; et le dit Greffier sera tenu, dans les dix jours après tout tel compte rendu, de verser entre les mains du Receveur Général de cette Province, aucun surplus de tels honoraires et deniers qu'il pourra avoir pour former partie des fonds des revenus réunis d'icelle; et à défaut de tel versement le montant dû par le dit Greffier sera considéré comme dette privilégiée envers Sa Majesté.

LII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le montant des honoraires perçus dans la Cour de District et dans les Cours de Division d'aucun District, ne pourra pas suffire au paiement des dépens nécessaires par telle Cour, et du salaire des Juges, pendant l'espace de tems compris dans le dit compte, il sera loisible au Gouverneur de cette Province d'émaner incontinent son garant adressé au Receveur Général de cette Province, en faveur du Greffier de la Cour de District, pour la somme qui sera nécessaire pour remplir le déficit, et le montant de tel garant sera imputé sur les fonds des revenus réunis de cette Province.

LIII. Et qu'il soit statué, que les comptes que les divers Greffiers des Cours de District devront tenir, en conséquence de la dite Cour de District, et des dites Cours de Division, seront réputés comptes publics, et comme tels seront sujets à examen et audition, et à aucune dispositions Législatives qui sont maintenant ou qui pourraient ci-après devenir en vigueur, relativement à l'audition des comptes publics.

LIV. Et qu'il soit statué, que si aucune personne ayant résigné, ou ayant été démise de sa charge de Greffier d'une Cour de District, ou d'une Cour de Division, néglige, après en avoir eu vingt-et-un jours de notice, de rendre compte au Greffier de la Cour de District pour le tems d'alors, ou à telle autre personne qu'il pourra préposer à cet effet, de tout montant restant entre ses mains des deniers perçus en vertu du présent Acte, et de leur transmettre les dits deniers, il sera loisible à tel Greffier de la Cour de District, pour le tems d'alors, de pourvoir soit en son nom seulement, ou en son nom et qualité, et d'obtenir de telle personne le recouvrement de tels deniers avec doubles dépens, devant aucune Cour de Record, en cette Province, ayant juridiction compétente, et dans cette action, il suffira à tel Greffier de la Cour de District de libeller sa déclaration comme pour argent reçu et perçu à l'usage de tel Greffier de la Cour de District, pour les fins du présent Acte; et la Cour devant laquelle telle action sera intentée, pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, créer d'une manière sommaire l'audition du compte en question à aucun Officier de la Cour, ou autre personne compétente, qui auront le pouvoir d'examiner sous serment le Demandeur ainsi que le Défendeur, et sur le rapport de l'arbitre, (à moins que l'une ou l'autre des parties ne montre bonne cause à ce contraire,) la Cour pourra ordonner le paiement de telle somme qui paraîtra due par tel rapport, ou d'arrêter la procédure de l'action à telles conditions qu'elle le jugera raisonnable, ou bien la Cour pourra ordonner que le jugement soit enregistré comme sur confession, pour tel montant qui pourra paraître dû par le rapport.

LV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le décès d'aucune personne, pendant le tems qu'elle aura la charge de Greffier d'une Cour de District, ou de Greffier d'aucune Cour de Division, ou si elle vient à résigner ou à être démise de telle charge, le Greffier de la Cour de District pour le tems d'alors, pourra, soit en son propre nom seulement, ou en son nom et qualité, obtenir sur poursuite, des exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de telle personne ainsi décédée, le recouvrement de toutes telles sommes de deniers qui auront pu lui rester en main, formant partie des deniers perçus en vertu de l'autorité du présent Acte, devant aucune Cour de Record en cette Province, ayant juridiction compétente; et dans cette action le Demandeur pourra déclarer que le défunt était endetté envers lui Demandeur, en une somme d'argent reçue et perçue pour son usage, aux fins du présent Acte, ou biens que le défunt est décédé possédant des deniers reçus et perçus pour les fins du présent Acte, d'où est résulté en faveur du Demandeur un droit d'action pour réclamer et recouvrer les dits deniers, des dits administrateurs ou exécuteurs; et une semblable action pourra être intentée contre les exécuteurs testamentaires ou administrateurs des biens de tels exécuteurs ou administrateurs; et dans toutes telles actions, les Défendeurs ou Défendeurs pourront plaider de la même manière, et se prévaloir des mêmes moyens de défense que dans aucune action fondée seulement sur les engagements du testateur ou de l'intestat primitif; et la Cour pourra référer l'audition du compte en question à aucun Officier ou personne, et pourra procéder sur le rapport de tel arbitre de la même manière que dans le cas mentionné en la section précédente.

LVI. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions qui seront intentées, aussi bien que dans toutes procédures quelconques qui seront adoptées ou poursuivies comme susdit, par aucun Greffier d'une Cour de District, en vertu du présent Acte, la preuve qu'il a rempli les devoirs de la charge de Greffier de la Cour de District, sera une preuve suffisante qu'il tient telle charge, à moins que le contraire ne soit démontré par les Défendeurs dans telle action, ou par les parties contre lesquelles telles procédures seront adoptées et poursuivies.

LVII. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de District, et aussi tout Greffier d'aucune Cour de Division, qui devront percevoir des deniers en exécution de leurs devoirs, donneront des suretés pour tels deniers, avec telles et autant de cautions que le Gouverneur de cette Province jugera à propos de prescrire, pour l'exécution fidèle de leurs devoirs respectifs, et pour la délivrance entière des deniers perçus par eux en vertu des dispositions du présent Acte.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le Juge de toute Cour de juridiction établie en vertu du présent Acte aura pouvoir, d'une manière sommaire, pour entendre et décider, d'une manière sommaire, toutes réclamations pour de te

ou autres obligations de la nature de celles dont les Cours de District peuvent connaître lorsque l'objet de la demande n'excèdera pas la somme de six livres cinq chelins courant; et tout tel Juge aura le pouvoir de donner sur icelles tels ordres, jugemens et décisions qui pourront lui paraître justes, et suivant l'équité et la justice; et que, sur aucune obligation de payer une somme déterminée, soit en ouvrage ou en aucune espèce de marchandises ou d'effets, ou tout autrement qu'en argent, il sera loisible au Juge, après que le jour convenu pour la livraison de telles marchandises ou effets ou pour l'exécution de tels ouvrages ou autres engagements, sera passé, de donner jugement pour le montant en argent, de même que si l'obligation première l'eût ainsi voulu, et cette disposition s'appliquera aussi aux matières qui seront en litige devant aucune Cour de District: Pourvu toujours qu'aucune action ne sera portée devant aucune telle Cour de Division pour aucune dette contractée au jeu, ni pour la valeur de liqueurs spiritueuses ou de bière bues dans un cabaret, ou dans un estaminet: Pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne s'entendra avoir l'effet de créer ou constituer en Cours de Records, les dites Cours de Division.

LIX. Et qu'il soit statué, que le Demandeur, dans aucune poursuite intentée devant aucune Cour de Division, produira une copie écrite de son compte ou de sa demande, laquelle sera numérotée suivant l'ordre dans lequel elle aura été produite, et en conséquence il sera émané un bref d'assignation portant en marge le numéro du compte ou de la demande, et qui sera en substance, en la forme établie par la Cédule annexée au présent Acte, suivant la nature de la demande; et copie de telle assignation à laquelle sera annexée une copie de tel compte ou demande sera signifiée au Défendeur, trois jours au moins avant le jour où se tiendra la Cour de Division devant laquelle la cause sera portée; et la délivrance de telle copie d'assignation et de compte ou demande faite au Défendeur, à son épouse, à son serviteur ou à aucune personne raisonnable demeurant en son domicile ou lieu où il fait sa demeure ordinaire, son commerce ou ses affaires, sera considérée être une signification valable de telles Assignations.

LX. Et qu'il soit statué, qu'aucunes telles Assignations ne seront émises, à moins que le Demandeur, lorsqu'il produira son compte ou sa demande, ne dépose entre les mains du Greffier de la Cour, pour chaque demande n'excédant pas vingt chelins, la somme d'un chelin; et pour chaque demande excédant vingt chelins, une vingtième partie d'icelle (laissant de côté, dans la supputation de tel vingtième, aucune somme moindre que douze sous,) et si, au jour du rapport de telle Assignation, ou à aucun ajournement de la dite Cour, ou de la cause pour laquelle la dite Assignation aura été émise, le Demandeur ne comparait pas en personne ou par quelqu'un de sa part, ou si comparissant, il ne prouve pas sa demande à la satisfaction de la Cour, il sera loisible au Juge s'il le trouve à propos, d'adjuger au Défendeur partie ou le tout des deniers ainsi déposés, en forme de dépens, et de compensation de son trouble et de son attendance en Cour, avec telle autre somme que le Juge dans sa discrétion, croira convenable, et de condamner et forcer le Demandeur à payer telle autre somme, par tels moyens par lesquels aucune autre créance adjugée par la dite Cour, peut être recouvrée; mais telle partie des deniers mis en dépôt qui n'aura pas été adjugée au Défendeur sera remise au Demandeur, sur sa réquisition.

LXI. Et qu'il soit statué, qu'aucunes poursuites intentées en vertu du présent Acte, et de nature à être portées devant une Cour de Division, pourront être intentées et jugées dans aucune Cour de Division du District Inférieur, où se tiendra la Cour de District devant laquelle elles auraient pu être intentées, si la somme demandée ent été au-dessus de six louis cinq chelins; mais si aucune telle poursuite est intentée à aucune Cour de Division autre que celle qui sera la plus voisine du lieu où résideront les Défendeur ou Défendeurs qui seront actuellement assignés, le Demandeur n'obtiendra pas plus de frais que si la poursuite eût été intentée à la Cour de Division la plus voisine; et si le jugement est rendu en faveur du Défendeur, il pourra lui être adjugé pour son trouble et son attendance en Cour telle somme additionnelle que le Juge dans sa discrétion trouvera convenable.

LXII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à aucun Demandeur de diviser aucune cause d'action en deux ou plusieurs demandes, pour la soumettre à la juridiction d'aucune Cour de Division, mais aucun Demandeur ayant une cause d'action au-dessus de la valeur de six louis cinq chelins, pour laquelle il pourrait poursuivre devant une Cour de Division, si telle cause n'était pas au-dessus de la valeur de six louis cinq chelins, pourra abandonner le surplus, et alors sur preuve de sa demande, il recouvrera jusqu'à un montant n'excédant pas six louis cinq chelins; et le jugement de la Cour sur telle demande sera à l'acquiescement parfait de toutes réclamations par rapport à telle cause d'action, et l'entrée du jugement se fera en conséquence.

LXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucune personne au-dessus de l'âge de vingt et un ans, et au-dessus de celui de seize, de poursuivre aucune action devant une Cour de Division, en vertu du présent Acte, pour aucune somme de deniers n'excédant pas six louis cinq chelins, et qui pourrait lui être due pour ses gages, et de la même manière que si telle personne était en âge de majorité.

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'avenant le jour fixé dans l'Assignation, le Demandeur comparaitra devant la Cour de Division, en personne ou par quelqu'un de sa part, et alors le Défendeur sera requis de répondre par lui-même ou par quelqu'un de sa part, et lorsque la réponse aura été faite en Cour, le Juge procédera d'une manière sommaire à entendre la cause, et donnera jugement, sans autre plaidoierie, ni autre liaison de contestation, de forme.

LXV. Et qu'il soit statué, qu'aucune preuve de la part du Demandeur ne sera faite pendant la poursuite d'aucune telle action, comme susdit, sur aucune cause d'action excepté celle alléguée et contenue dans la demande ou le compte produit, comme il est ci-devant prescrit.

LXVI. Et qu'il soit statué, que dans aucune Cour de Division, il sera permis à tous les Défendeurs, sans qu'il soit besoin d'en faire une demande incidente, d'opposer en compensation aux Demandeurs toute créance ou demande n'excédant pas six louis cinq chelins, qu'ils prétendront avoir contre eux, ou d'opposer en forme de défense et de réclamer et d'avoir le bénéfice d'aucune prescription de la demande: Pourvu toujours, que si la réclamation du Défendeur, telle que prouyée, excède celle que le Demandeur aura prouyée, la Cour pourra rendre jugement en faveur du Défendeur pour tel excédant qu'elle estimera lui être dû, par le Demandeur, avec les dépens: Pourvu aussi, qu'aucune telle défense ne sera admise lors de l'instruction d'aucune cause, en vertu du présent Acte, à moins que notice n'en ait été donnée par écrit au Demandeur au jour

sée au lieu ordinaire de son domicile ou de ses affaires, trois jours au moins avant le procès.

LXVII. Et qu'il soit statué, que si au jour fixé dans l'Assignation le Défendeur ne comparait pas comme susdit, ou ne justifie pas suffisamment son absence, ou s'il néglige de répondre, le Juge sur preuve de la due signification de l'Assignation, pourra procéder à l'instruction de la cause, de la part du Demandeur; et l'ordre ou le jugement qui sera donné ou rendu sur icelle, après que les preuves produites de la part du Demandeur auront été examinées, sera définitif, et aussi valide que si les deux parties eussent été présentes; Pourvu toujours que le Juge pourra donner aucun ordre, pour qu'un délai soit accordé au Demandeur ou Défendeur, pour procéder, dans la poursuite ou la défense de la cause.

LXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Défendeur, dans aucune action intentée devant aucune Cour de Division, en aucun tems avant le jour fixé pour la poursuite d'icelle, de déposer en Cour telle somme de deniers qu'il croira être le paiement entier de la demande du Demandeur, avec aussi les frais encourus par le Demandeur, jusqu'au tems de tel paiement; et notice de tel paiement sera immédiatement transmise par le Greffier de telle Cour, au Demandeur, par la Poste, ou en envoyant telle notice au lieu ordinaire de sa demeure ou de ses affaires, et la dite somme de deniers sera remise au Demandeur, et tous les procès dans la dite action seront arrêtés à moins que le Demandeur, dans les trois jours après la réception de la notice de tel paiement, ne signifie au Greffier de la dite Cour, son intention de procéder sur le résidu de sa demande, et dans tel cas l'action se poursuivra comme si elle eût été originairement intentée pour tel résidu seulement: Pourvu toujours, que si le Demandeur ne recouvre pas, par son action, une somme plus forte que celle qui pourra avoir été déposée en Cour, en vertu des dispositions ci-dessus, le Demandeur paiera au Défendeur tous les frais et les dépenses encourus par lui, dans la dite action, après tel paiement comme susdit; et tels frais et dépenses seront liquidés par la Cour, et seront recouvrables par le Défendeur par telles voies et moyens par lesquels aucune créance adjugée par la Cour peut être recouvrée.

LXIX. Et qu'il soit statué, que dans la poursuite d'aucune telle action, les parties à icelle, étant des personnes dignes de foi, pourront être examinées sous serment ou affirmation (si ce sont des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans aucune procédure judiciaire,) que le Juge fera publiquement administrer par le Greffier à chaque partie ou à leurs témoins lorsqu'ils donneront leur témoignage sur les matières en contestation, sans avoir égard à aucune objection sur le principe d'incompétence provenant d'intérêt; de parenté ou d'autre cause semblable: Pourvu toujours que le jugement dans aucun cas ne se a rendu en faveur d'aucune des parties, dans aucune action, pour aucun montant, sur le serment ou affirmation du Demandeur ou du Défendeur respectivement, sans qu'il y ait quelque autre témoignage satisfaisant, si ce n'est quand la chose en litige aura été soumise par l'une des parties au serment de l'autre, ou que le Juge pourra avoir demandé le serment supplétif de l'une des parties pour compléter la preuve.

LXX. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, dans une telle action, rendra sciemment et malicieusement un faux témoignage sera passible des pénalités attachées au parjure volontaire et malicieux.

LXXI. Et qu'il soit statué, que l'une et l'autre des parties à quelque action pourront obtenir du Greffier de la Cour de Division devant laquelle elle aura été intentée, des Assignations aux témoins, contenant ou non un ordre pour la production des livres, papiers et écritures qu'ils pourront avoir en leur possession ou à leur disposition; et aucune telle assignation pourra comprendre un nombre quelconque de personnes, et la signification de telles Assignations par aucun Huissier de la Cour de District, sera une signification valable et effective; et toute personne, soit partie ou non à l'action, à qui telle Assignation aura été signifiée, soit personnellement ou à son domicile, et à qui l'on aura offert en même tems le paiement de ses dépenses raisonnables, et qui refusera ou négligera sans excuse légitime, de comparaître ou de produire aucuns livres, papiers ou écritures qu'elle pourra être requise de produire, par telle Assignation, et aussi toute personne présente en Cour, appelée à rendre témoignage, qui refusera de prêter serment et de rendre témoignage, encourront et paieront telle amende n'excedant pas six livres cinq chelins courant, à laquelle le Juge pourra les condamner; et telle amende sera recouvrable devant aucune Cour de Division (dans aucun District quelconque) dans la juridiction de laquelle sera alors la partie refractaire; et le tout ou partie de telle amende, à la discrétion du Juge, (après déduction faite des frais,) sera applicable à l'indemnisation de la partie lésée par tel refus ou négligence, et le résidu d'icelle formera partie des fonds d'honoraires de District, sus-mentionnés.

LXXII. Et qu'il soit statué, qu'aucune amende imposée en vertu de l'autorité du présent Acte, pourra être prélevée de la même manière qu'aucune autre créance recouvrable devant la même Cour, et il en sera rendu compte comme il est mentionné dans ces présentes.

LXXIII. Et qu'il soit statué, qu'aucune action intentée devant aucune Cour de Division tenue, suivant les dispositions du présent Acte, ni aucun ordre, jugement ou procès en icelle ne seront transférés devant aucune Cour Supérieure, par aucun bref ou procès quelconque, mais tel ordre et jugement rendus par le Juge dans aucune Cour de Division, seront définitifs entre les parties, excepté toujours que si le Défendeur paie de la poursuite n'est pas de nature à pouvoir être soumise à une Cour de Division, telle exception pourra être faite, entendue et décidée comme les exceptions d'une nature semblable pourront l'être, lorsqu'elles seront faites dans des poursuites intentées devant une Cour de District.

LXXIV. Et qu'il soit statué, que le Greffier de chaque Cour de Division entrera de tems à autre, dans un livre qu'il gardera en son bureau, une note distincte de tous les brefs d'assignation, de tous les ordres et de tous les jugemens et exécutions, et des rapports sur iceux; et tel Greffier apposera sa signature sur chaque page de tel livre; et les entrées dans tel livre ainsi signées, ou une copie d'icelles signées et certifiées être une vraie copie par tel Greffier, seront en tous tems admises, dans toutes les Cours et autres lieux quelconques, comme une preuve de telles entrées ou ordres et de la procédure à laquelle telles entrées ou ordres auront rapport, sans autre preuve quelconque.

LXXV. Et qu'il soit statué, que le Juge pourra donner des ordres concernant le tems ou les différens tems, et les proportions dans lesquelles aucune somme de deniers et dépenses adjugées par aucune Cour de Division devront être payées, et, à la requisition de la partie qui y aura droit, il pourra ordonner que tels deniers soient payés en Cour. Pourvu toujours,

que dans aucun tel ordre relatif au tems, on le fera rapporter au jour que le bref d'Assignation aura été signifié au Défendeur, et l'exécution ne sera pas différée sans le consentement de la partie y ayant droit pour un laps de tems de plus de trente jours à compter de la signification du bref d'Assignation.

LXXVI. Et qu'il soit statué, que s'il y a des jugemens contraires entre les parties, l'exécution ne sera prise que par la partie qui aura obtenu jugement pour le plus fort montant, et pour tel excédant seulement qu'il pourra y avoir déduction faite de la plus petite somme, et l'acquiescement de l'excedant sera entré aussi bien que l'acquiescement sur le jugement obtenu pour la plus petite somme; et si les deux montans sont égaux, l'acquiescement sera entré sur les deux jugemens.

LXXVII. Et qu'il soit statué, qu'aucune poursuite ne sera intentée devant aucune Cour, pour le recouvrement d'aucune somme adjugée par aucun jugement d'une Cour de Division tenue en vertu du présent Acte.

LXXVIII. Et qu'il soit statué, que lorsque le Juge d'aucune Cour de Division aura ordonné le paiement de quelque somme de deniers, il sera loisible au dit Juge d'accorder l'exécution contre les biens et effets mobiliers de la partie contre laquelle tel ordre aura été donné immédiatement, ou dans le cas de défaut de paiement d'icelui, au tems, et en la manière mentionnée dans tel ordre; et alors le Greffier de la Cour, à la demande de la partie procédant sur tel ordre pour être payée de tels deniers, donnera un ordre de la nature d'un bref de fieri facias, à l'un des huissiers de la Cour, qui en vertu de tel bref prélèvera par saisie et vente des biens et effets mobiliers de telle partie, qui pourront se trouver dans le District Inférieur dans lequel la dite Cour se sera tenue, telle somme de deniers et les frais, ainsi qu'il aura été ordonné.

LXXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à aucun huissier de la Cour, auquel un bref d'exécution émané d'aucune Cour de Division, aura été adressé contre les biens mobiliers d'aucune partie, suivant les dispositions du présent Acte, de s'adresser dans le cas où il ne trouverait pas des biens et effets mobiliers suffisants appartenant à telle partie, dans le District Inférieur où telle Cour de Division se tient, à aucun Juge de Paix agissant dans aucun autre District Inférieur du Bas Canada, dans lequel il pourra se trouver de biens et effets mobiliers appartenant à tel Défendeur, et tel Juge de Paix aura par ces présentes pouvoir et est requis de signer son nom sur le dos de tel bref, sur la production qu'en fera l'huissier, et sur sa déclaration sous serment (que le Juge de Paix est par le présent autorisé à administrer,) que le dit bref est dûment émané de la dite Cour de Division, et qu'il ne peut pas trouver les biens et effets mobiliers du Défendeur dans le District dans lequel se tient telle Cour de Division, mais que tel huissier croit qu'ils sont dans le District où tel Juge de Paix peut agir comme tel; et alors tel huissier aura le pouvoir de saisir les biens et effets mobiliers de tel Défendeur, en quelques lieux qu'ils se trouvent dans tel District Inférieur, et d'en disposer de la même manière que si tels biens mobiliers eussent été saisis dans le District Inférieur dans lequel la dite Cour de Division se tiendra, et tous connétables et autres officiers de paix sont par ces présentes requis d'aider dans leurs juridictions respectives à l'exécution d'un bref ainsi endossé.

LXXX. Et qu'il soit statué, qu'aucune vente de biens mobiliers qui auront été saisis sur un bref émané d'aucune Cour de District ou de Division, n'aura lieu avant l'expiration de huit jours au moins après le jour de la saisie de tels biens mobiliers, à moins que ce ne soit sur une requisition écrite et signée par la partie dont les biens mobiliers auront été saisis; et une annonce publique, et par écrit, sera faite (en la manière prescrite par la loi en pareil cas, par rapport aux exécutions émanées des autres Cours,) dans la cité, ville, paroisse ou township où tels biens mobiliers auront été saisis, du tems et du lieu de telle vente, au moins huit jours avant telle vente.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que lors de l'émanation de tout bref d'exécution contre les biens et effets mobiliers d'aucune personne quelconque, le Greffier de la Cour de Division de laquelle telle exécution aura été émanée endossera sur icelle le montant de deniers et les frais tels qu'adjugés; et si la partie, contre laquelle telle exécution aura été donnée, paye ou fait payer ou offrir à l'huissier à qui tel bref aura été adressé, avant la vente actuelle de tels biens mobiliers, telle somme de deniers comme susdit, ou telle partie d'icelle que le Demandeur voudra bien accepter en paiement entier de sa créance, avec les honoraires qui devront être payés en vertu des présentes, la saisie demeurera sans effet, et main levée sera donnée sur les biens mobiliers qui seront rendus à la dite partie.

LXXXII. Et qu'il soit statué, que toute opposition à aucune saisie ou procès sur aucun bref d'exécution émané d'aucune Cour de District ou de Division, en vertu de l'autorité du présent Acte, sera entendue et jugée par la Cour qui aura émané tel bref, et autant que possible d'une manière semblable et analogue au mode de procédure de telle Cour, dans les causes où la somme en litige est de la même classe quant au montant.

LXXXIII. Et qu'il soit statué, que si aucune personne fait volontairement insulte au Juge d'aucune Cour de Division, pendant qu'il siégera ou sera présent en Cour, ou si elle interromp sciemment les procédés de telle Cour, il sera loisible à aucun huissier ou officier de la Cour, avec ou sans l'assistance d'aucune autre personne, mais sur l'ordre du Juge, de prendre sous sa garde le coupable; et le Juge pourra imposer à tel coupable une amende, et pourra aussi l'emprisonner à sa discrétion.

LXXXIV. Et qu'il soit statué, que si aucun huissier ou officier d'aucune Cour de District, prétextant spécieusement quelque procédure de telle Cour, se rend coupable d'extorsion ou de mauvaise conduite, ou s'il ne rend pas un compte exact d'aucuns deniers qu'il aura prélevés ou reçus, en vertu de l'autorité du présent Acte, il sera loisible au Juge, à aucune séance de telle Cour, ou d'aucune Cour de Division, si la partie lésée juge à propos de lui en faire sa plainte, de faire une investigation de telle affaire d'une manière sommaire, et d'assigner pour cela et de forcer à comparaître toutes les parties nécessaires, et de donner alors tel ordre qu'il jugera à propos pour le remboursement d'aucuns deniers extorqués, ou pour la délivrance exacte d'aucuns deniers ainsi prélevés et perçus, comme susdit, et pour le paiement de tels dommages et frais qu'il jugera devoir être dus aux parties lésées; à défaut par tel huissier de payer tels deniers qu'il lui aura été ainsi ordonné de payer, dans le tems prescrit pour le paiement d'icelle dans tel ordre, il sera loisible au Juge par garant sous son seing et sceau de faire prélever tels deniers par saisie et vente des biens mobiliers de tel prévaricateur, avec les frais raisonnables de telle saisie et vente, et à défaut de telle exécution, de consigner le prévaricateur à la prison commune du District, pour un tems qui n'excedera pas trois mois de Calendrier.

LXXXV. Et qu'il soit statué, que si aucun Greffier, huissier ou autre officier employés à mettre à exécution le présent Acte, ou aucuns des pouvoirs conférés par icelui, extorquent, prennent ou acceptent aucun honoraire ou récompense quelconque autre que tels honoraires qui sont ou seront établis et alloués à tels officiers respectivement comme susdit, en conséquence d'aucune chose faite, ou qui devra l'être, en vertu du présent Acte, ou d'aucune chose quelconque ayant rapport à la mise à exécution du présent Acte, toute telle personne ainsi prévariquant, sur preuve de telle prévarication devant la Cour de District, sera pour toujours incapable de servir ou d'être employée en exécution du présent Acte, dans aucune charge de profit ou d'émolument, et sera aussi passible de dommages envers la partie lésée.

LXXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où aucune action serait poursuivie, après que le présent Acte sera devenu en vigueur, devant aucune Cour Supérieure de Record, pour aucune cause qui aurait pu être portée devant une Cour de District ou de Division, en vertu du présent Acte, ou devant une Cour de District pour aucune cause qui aurait pu être portée devant aucune Cour de Division, et que le jugement serait en faveur du Demandeur, tel Demandeur obtiendra jugement pour le recouvrement de la somme adjugée seulement, sans frais, et n'aura droit d'exécution que contre le mobilier du Défendeur, et ne pourra en aucun tems maintenir aucune action fondée sur tel jugement devant aucune Cour; et si le jugement n'est pas en faveur du Demandeur, le Défendeur aura droit à ses frais comme entre procureur et client, à moins que dans l'un ou l'autre cas le Juge qui aura entendu la cause ne certifie sur le dos du Record que le Demandeur avait une cause probable d'action pour la créance ou les dommages demandés par telle action, pour un montant excédant la juridiction d'une Cour de District ou de Division, selon la circonstance.

LXXXVII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera fait aucun prélevement ou saisie pour aucune somme de deniers qui devront être prélevés en vertu du présent Acte, la saisie en elle-même ne sera pas censée être illégale, et la partie qui l'aura faite ne sera pas considérée comme prévariquant, par rapport à aucun défaut ou manque de forme dans la plainte, le bref d'Assignation, le Jugement, le Garant, l'Ordre ou autre procédure y relative; et la partie saisissant ne sera pas considérée comme ayant prévariqué depuis le commencement, par rapport à aucune irrégularité qui pourrait être commise ensuite dans telle saisie; mais la personne lésée par telle irrégularité aura et pourra avoir entière satisfaction pour aucun dommage spécial.

LXXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun ordre, jugement ou autre procédure faite dans aucune Cour de Division, relativement à aucune des matières susdites, ne seront invalidés ou annulés par aucun manque de forme.

LXXXIX. Et pour la protection des personnes agissant en exécution du présent Acte, qu'il soit statué que toutes actions ou poursuites qui pourront être intentées contre aucune personne, pour aucune chose faite en exécution du présent Acte, devront être intentées et poursuivies dans le District où la chose sera arrivée, et devront être commencées dans les six mois de calendrier après la faute commise, et pas après ni autrement, et le Défendeur devra être notifié par écrit de telle action et de la cause d'icelle, au moins un mois de calendrier avant le commencement de l'action, et aucun Demandeur ne pourra recouvrer par telle action, si avant l'institution d'icelle il lui a été offert une réparation suffisante, ou si après l'institution de l'action, le Défendeur, ou quelqu'un pour lui, a déposé en Cour une somme de deniers suffisante avec les frais.

XC. Et qu'il soit statué, que dans l'interprétation du présent Acte, le mot "personne" sera censé s'entendre d'un corps civil ou corporation, aussi bien que d'un individu; et que tout mot employé au singulier sera censé, quand il sera nécessaire pour donner entier effet aux dispositions contenues dans le présent Acte, comprendre et s'appliquer à plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'à une personne ou à une chose; et que tout mot comportant le genre masculin sera au besoin censé s'appliquer à une personne du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin; et que les mots "Bas-Canada" signifieront cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Bas-Canada.

XCI. Et qu'il soit statué, qu'une certaine Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour pouvoir à l'administration facile et expéditive de la Justice dans les affaires et matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable, par toute cette Province, soit, et la dite Ordonnance est par ces présentes abrogée.

XCII. Et qu'il soit statué, que telles parties d'une certaine Ordonnance de la dite Législature passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, Ordonnance pour amender une certaine Ordonnance de la Législature de cette Province, faite et passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada, et pour changer et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province, et ainsi une certaine autre Ordonnance de la même Législature, faite et passée dans la même année, intitulée, Ordonnance pour pouvoir à l'administration plus facile et plus expéditive de la Justice dans les affaires et matières Civiles d'un montant et intérêt pécuniaire peu considérable dans toute cette Province, ou telles parties d'une certaine Ordonnance de la dite Législature passée dans la même année, et intitulée, Ordonnance pour mieux régler l'Office de Shérif, ou d'une certaine Ordonnance de la dite Législature passée dans la même année, et intitulée, Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions sur le même sujet, en autant qu'elles confèrent aucun pouvoir judiciaire à aucun Shérif ou Député Shérif, ou qu'elles se rapportent en aucune manière à l'exercice d'aucun tel pouvoir, ou à la Division du Bas Canada en Districts, pour des fins de Judicature, ou à la juridiction d'aucune Cour de District, et telles parties des dites Ordonnances ou d'aucune d'icelles, ou d'aucune autre Acte ou Loi qui pourrait être en aucune manière incompatibles ou inconsistantes avec les dispositions du présent Acte, soient, et iceles sont par ces présentes révoquées.

XCIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au Gouverneur de cette Province de déterminer et de fixer par Proclamation sous le grand Sceau d'icelle, le jour depuis et après lequel deviondra en vigueur une certaine Ordonnance passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour établir de nouvelles Divisions Territoriales du Bas-Canada," et pour chan-

ger et amender la Judicature, et pourvoir à une administration plus avantageuse et plus efficace de la Justice dans toute cette Province, ainsi que telles parties des diverses Ordonnances mentionnées dans la section précédente qui ne sont pas encore en vigueur, et qui ne sont pas révoquées par le présent Acte; et icelles prendront force et effet depuis le jour fixé, pour cet objet, dans telle Proclamation, et pas avant; nonobstant toutes choses à ce contraires, dans aucune des dites Ordonnances, ou dans aucune Loi: Pourvu toujours, que le jour qui devra être ainsi fixé par telle Proclamation ne sera pas plus tard que le trente et unième jour de Décembre de l'année de Notre seigneur mil huit cent quarante deux: Pourvu aussi, que lorsque la dite Ordonnance sera mise en vigueur, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant le Gouvernement, de nommer un Shérif pour chacun des Districts Inférieurs, en lesquels cette Province sera divisée, et de diviser par une Proclamation, émanée comme susdit, le District de Gaspé en Districts Inférieurs, ou d'en faire un seul District Inférieur pour les fins du présent Acte, et de fixer les tems et les lieux où devront se tenir les Cours de District ou de Division de tels Districts ou Districts Inférieurs, auxquels, alors et ensuite, toutes les dispositions du présent Acte s'appliqueront.

XCIV. Et qu'il soit statué, qu'une certaine Ordonnance de la Législature du Bas Canada, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour faciliter l'expédition des affaires maintenant devant la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal," demeurera en vigueur, jusqu'au trente et unième jour de Décembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, et pas plus longtemps: Pourvu toujours, que si l'Ordonnance mentionnée dans la section précédente était mise en vigueur avant le jour dont il est mention en dernier lieu, alors l'Ordonnance continuée par la présente section prendra fin et sera abrogée: Et pourvu aussi, que le Commissaire nommé en vertu de l'autorité de la dite Ordonnance mentionnée en premier lieu, sera, depuis et après l'émanation de la Proclamation mentionnée dans la première section du présent Acte, le Juge de District du District Inférieur qui comprendra la Cité de Montréal; mais il aura aussi, tant que la dite Ordonnance demeurera en vigueur, tous les pouvoirs qui lui sont conférés et remplira tous les devoirs qui lui sont prescrits par la dite Ordonnance, et qui ne seront pas incompatibles ou inconsistants avec les dispositions du présent Acte, ou avec l'entier exercice de ses devoirs comme tel Juge de District.

XCIV. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions d'une certaine Ordonnance de la dite Législature, passée dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à la construction et à l'établissement de Salles d'Audience et de Prisons dans certains Districts Judiciaires de cette Province," en tant qu'elles pourraient ne pas être inconsistentes ou incompatibles avec les dispositions du présent Acte, s'appliqueront aux Districts Inférieurs qui seront établis en vertu de l'autorité du présent Acte et Substitués aux Districts Judiciaires mentionnés dans la dite Ordonnance.

CEDULE A LAQUELLE REFERE LE PRESENT ACTE.

FORMULES DONT ON SE SERVIRA DANS LES COURS DE DIVISION.

BRIF DE SOMMATION.

Demande £
Dépens £
La Cour de Division du District Inférieur de
Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à la prochaine séance de cette Cour qui se tiendra à le jour de heures du même jour, pour répondre à la plainte de qui reclame de vous le paiement du compte dont un état est ci-annexé: et dans le cas où vous manquerez de comparoir soit en personne soit par quelqu'un de votre part, le Demandeur obtiendra jugement et exécution contre vous par défaut.
Soyez notifié que si, lors de l'instruction de cette cause, vous entendez opposer en compensation aucune créance que vous prétendez avoir contre le Demandeur en cette cause, ou prendre avantage d'aucune prescription, vous devez en donner au Greffier ou en laisser à son Bureau, notice par écrit jour de Ce jour de l'année de Notre Seigneur mil huit cent Entré No. A Mr. De par la Cour, Défendeur, Greffier.

ASSIGNATION AUX TEMOINS.

La Cour de Division du District Inférieur de
A
Vous êtes par ces présentes sommé de comparoir à l'Audience de la Cour qui se tiendra à le jour de heures du même jour pour rendre témoignage de la part de Demandeur et Défendeur (Si le témoin est requis de produire quelque papier, etc., ajoutez les mots nécessaires à la description d'icelui, et pour lui ordonner de le produire.) Ce jour de De par la Cour Greffier.

ORDRE PEREMPTOIRE POUR LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE DENIERS ADJUGES.

La Cour de Division du District Inférieur de
entre Demandeur, et Défendeur. La Cour ordonne que le Demandeur paye au Défendeur la somme de £ de dépens sous jours, après notice du présent ordre. Entré, Greffier.

ORDRE PEREMPTOIRE POUR LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE DENIERS ADJUGES PAR ATERMOIMENT.

La Cour de Division du District Inférieur de
le, etc., entre Demandeur et Défendeur. La Cour ordonne que le Défendeur paye au Demandeur la somme de £ le après la date du présent ordre, et en outre la somme de £ à chaque suivant, jusqu'au prochain fait paiement de la somme de £ principal et frais. Entré De par la Cour, Greffier.

ORDRE OU GARANT D'EXECUTION CONTRE LES MEUBLES.

Principal, £ La Cour de Division du District Inférieur de
Dépens, £ à Huissier de la dite Cour.
Payé, £
Le relèvement, £

DANS LA CAUSE, ETC.

Il vous est par ces présentes enjoint de prélever et percevoir sur les meubles et effets de la somme de et vos honoraires légaux, sur l'exécution du présent bref, de manière à ce que vous ayez entre vos mains sous vingt jours après la réception du dit bref, les dits deniers, pour payer le principal et les frais qui ont été adjugés à par la dite Cour. N'y manquez pas sous les peines de droit. Donné sous mon seing et sceau, ce jour de Entré, Juge de la Cour de Division,

CEDULE DES HONORAIRES, DANS LES COURS DE DISTRICT.

Table with 4 columns: 1ere Classe au-dessous de £10 sterling, 2me Classe au-dessous de £15 sterling, 3me Classe au-dessous de £20 sterling, Dans chaque cause.

FONDS D'HONORAIRES POUR LE JUGE.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Sur chaque bref d'Assignation, ou Arrêt-Simple, Saisie-Arrêt, Saisie-Gagerie ou Saisie-Revendication... 5 0 7 6 10 0
Pour recevoir aucun cautionnement... 2 6
Pour recevoir tout Affidavit... 1 0
Sur l'entrée de tout jugement final et taxe des dépens... 2 6 5 0 7 6
Sur tout bref ou ordre d'exécution... 1 0
Sur toute règle ou motion faite Cour tenante... 1 0
Sur toute autre règle... 0 6
Pour chaque témoin assermenté... 0 6
Sur tout Avis de l'arrest... 5 0
Sur toute Commission de la nature d'une Commission Rogatoire... 1 3
Sur toute clôture d'Inventaire... 5 0
Sur toute Insinuation... 2 6
Sur toute apposition ou levée des scellés... 5 0
Sur tout autre acte d'Office, dont l'exécution exige la présence ou la signature du Juge... 1 0
Sur tout subpoena... 1 0
Sur l'entrée d'aucune opposition ou intervention... 10 0
Sur l'entrée d'aucun Jugement final sur icelles... 5 0

AU PROCUREUR.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Instructions pour poursuivre ou défendre... 6 8 12 6 20 0
Pour conduire la cause du Demandeur jusqu'à jugement final... 5 0
Si elle n'est pas contestée... 7 6
Si elle est contestée... 12 6
Si elle n'est pas contestée... 10 0
Si elle l'est... 20 0
Pour dresser, grossoyer et enfler aucune déclaration spécialement requise par un ordre de la Cour... 5 0 7 6 10 0
Pour enfler comparution pour le Défendeur, défenses et procédés jusqu'au jugement final... 11 8 17 6 25 0
Sur toute Défense Spéciale, copie et Enflure d'icelle... 5 0 7 6 10 0
Sur l'émanation de toute Commission de la nature d'une Commission Rogatoire avec les Interrogatoires et vacations incidentes... 10 0 12 6 15 6
Sur toute notice nécessaire... 1 0
Pour dresser et grossoyer tout affidavit et copie d'icelui... 1 0
Pour dresser et grossoyer tout mémoire de frais et assistance à la taxe... 1 0 1 8 3 4
Sur les oppositions et interventions, et procédés y relatifs... 12 6
Si elles ne sont pas contestées... 13 4
Si elles le sont... 20 0
Si elles ne sont pas contestées... 20 0
Si elles le sont... 25 0
Pour dresser aucun Cautionnement ou Reconnaissance... 2 0
Sur toute motion spéciale faite Cour tenante... 2 0 3 4 6 8
Sur toute copie d'aucune écriture, par 100 mots... 0 6

AU GREFFIER.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour tout bref d'assignation ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt ou Saisie-Revendication, et enflure du fiat pour icelles... 1 6 2 6 3 0
Pour toute copie d'icelles... 0 6

CEDULE DES HONORAIRES, DANS LES COURS DE DISTRICT—continuée.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour tout Subpœna... 1 0
Pour toute copie de Subpœna... 0 3
Pour toute commission pour l'examen de témoins... 2 0
Pour l'entrée et enflure de toute opposition ou intervention... 1 6
Si elles ne sont pas contestées... 5 0
Si elles le sont... 7 6
Si elles ne sont pas contestées... 7 6
Si elles le sont... 15 0
Pour l'entrée de tout Jugement sur aucune opposition ou intervention, et copie d'icelui... 1 0 1 3 3 0
Pour l'entrée de la cause et les procédés jusqu'à jugement final, et copies d'icelui... 1 6
Si elle n'est pas contestée... 5 0 7 6
Si elle l'est... 7 6 15 0
Pour l'entrée d'un Bref d'Exécution et enflure du Fiat... 2 0
Pour tout Acte de Tutelle ou Curatelle, et copie d'icelui... 4 0
Sur tout autre Acte sur avis de parents et copie d'icelui... 3 0
Sur une clôture d'Inventaire... 2 0
Sur l'enregistrement des actes écrits, sujets à insinuation, par cent mots... 0 6
Sur tout certificat de telle insinuation... 1 0
Sur toute copie d'office d'aucun acte et certificat par cent mots... 0 6
Et pour le certificat... 1 0

A L'HUISSIER.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour chaque signification de brefs, règles ou ordres et rapport sur iceux... 1 0 1 0 1 0
Pour la saisie des meubles et effets, en vertu d'une saisie exécution, et toutes vacations incidentes sans comprendre les frais de distance... 5 0 5 0 5 0
Pour la vente des meubles et effets en vertu d'un bref d'Exécution et toutes vacations incidentes y compris la publication des annonces, sans les frais de distance... 5 0 5 0 5 0
Pour le rapport du bref d'Exécution... 1 3 1 3 1 3
Pour frais de distance pour la signification de tout bref, à raison d'un chemin par mille, sans émolumens pour la distance en revenant, et sans émolumens pour la route sur plus d'un bref contre le même Défendeur... 0 6 0 6 0 6

AU CREUR.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour l'appel de chaque cause... 0 6 0 6 0 6

DANS LES COURS DE DIVISION.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Sur tout Bref d'assignation ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt ou Saisie-Revendication... 1 3 2 0
Sur tout Affidavit... 1 0 1 0
Sur tout Jugement final... 1 6 2 0
Sur toute Exécution... 0 6 0 9
Sur tout Subpœna... 0 3 0 6
Sur toute la procédure sur les oppositions et interventions... 5 0 7 6

FONDS D'HONORAIRES POUR LE JUGE.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Instructions pour poursuivre ou défendre... 1 3 2 0
Pour conduire la cause du Demandeur jusqu'à jugement final... 6 8 10 0
Pour enfler comparution pour le Défendeur, et les procédés jusqu'à jugement final... 6 8 10 0
Pour toute notice nécessaire... 1 0 1 0
Pour dresser tout Affidavit... 1 0 1 0
Sur les oppositions et interventions, et les procédés relatifs à des oppositions et interventions, les mêmes honoraires que dans la cause principale... 5 0 7 6

AU GREFFIER.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour tout Bref d'Assignation ou Arrêt-Simple, Saisie-Gagerie, Saisie-Arrêt, Saisie-Revendication... 1 3 1 6
Pour toute copie d'icelles... 0 6 0 6
Pour tout Subpœna... 0 6 0 6
Pour toute copie de Subpœna... 0 3 0 3
Pour l'entrée de tout jugement et copie d'icelui... 1 3 2 0
Pour tout bref d'Exécution... 1 0 1 3
Pour l'entrée et enflure de toute opposition ou intervention... 1 0 1 3
Pour tout jugement sur une opposition ou intervention et copie d'icelui... 0 3 0 6

A L'HUISSIER.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour la signification d'aucun bref, règles ou ordres à chaque personne, et certificat d'icelle... 1 0 1 0
Pour la saisie des meubles et effets, en vertu d'un bref d'Exécution, et toutes vacations incidentes, sans les frais de distance... 4 0 4 0
Pour la vente des meubles et effets en vertu d'un bref d'Exécution et toutes vacations incidentes, y compris la publication de la vente, des annonces, etc., sans les frais de distance... 4 0 4 0
Pour le rapport du bref d'Exécution... 0 3 0 6
Pour les frais de distance pour la signification de tout bref, ou en exécution d'aucune règle ou ordre de la Cour, sur le pied d'un chelin par mille, sans autres émolumens pour la distance en revenant ni sans émolumens pour la route sur plus d'un bref contre le même Défendeur... 0 6 0 6

AU CREUR.

Table with 4 columns: s. d. s. d. s. d. s. d.
Pour l'appel de chaque cause... 0 6 0 6



NOTICE is hereby given, that the REGISTRY OFFICE for the District of Quebec, under the Ordinance 4th Vic. Cap. 30, will be open to the public, on MONDAY next, the 10th instant, at the house occupied by HENRY WESTON, Esquire, Deputy Registrar of the District, No. 65, St. Lewis street.

G. H. RYLAND, Registrar.
Quebec, 5th January, 1842.

AVIS est par le présent donné, que le BUREAU D'ENREGISTREMENT pour le District de Québec, sous l'Ordonnance 4 Vic., Cap. 30, sera ouvert au public, LUNDI prochain, le 10 du courant, à la maison occupée par HENRY WESTON, Ecuyer, Député Greffier du District, No. 65, rue St. Louis.

G. H. RYLAND, Greffier.
Québec, 5e Janvier, 1842.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JULIE MARTEL, otherwise called No. 369. JULIENNE Martel, (*filie majeure*), of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against IGNAZ MARTEL, cultivator, of the parish of St. Ambroise de la Jeune Lorette, in the county and district of Quebec. To wit:—A lot of ground lying and situate in the parish of St. Ambroise, in the Côte Ste. Geneviève, containing about twelve perches and a half in front by about twenty five in depth; bounded in front by the ground lying between the said Côte Ste. Geneviève and the Côte St. Jean Baptiste, and in rear at the end of the said depth by the lands of the Hurons, towards the north east by the widow and heirs François Martel, and towards the south west by François Xavier Martel—with the houses and barn thereon erected, circumstances and dependencies. Subject to the right, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignor in the original grant thereof *à titre de cens*. To be sold at the church door of the said parish of St. Ambroise, on the SECOND day of MARCH next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th October, 1841.
[First published 28th October, 1841.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: JOSEPH NOEL BOSSE, esquire, No. 1319. JOSEPH advocate, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against VICTOR HAMEL, esquire, merchant, of the city of Quebec aforesaid, and François Xavier Fréchette, of the parish of St. Thomas, in the county of L'Islet, district of Quebec, yeoman, (here follows the description of the immovables of the said François Xavier Fréchette,) to wit:—1. A lot of ground situate in the parish of St. Thomas, in the borough thereof, in the first concession of the river St. Lawrence, of sixty feet in front english measure, by the depth that there may be from the south of the river to the north of the same, running in depth towards the north until it reaches the lot of ground hereafter described under number two, joining on one side towards the north east to the lot of ground of Nicolas Talbot, and on the other side towards the south west to Prudent Blanchet or his representatives. 2. Another lot of ground contiguous to number one of about sixty six feet in front more or less by about eighty feet in depth, joining on one side towards the north west to the lot of ground of the said Nicolas Talbot, and towards the south west to the said Prudent Blanchet or his representatives, towards the south to lot number one, and towards the north to Mrs. widow Du-bord, as the whole is now *se poursuit et comporte*—together with the buildings thereon erected. 3. A superficies of about one arpent of ground, situate at the said place of St. Thomas, in the first concession, to the south of south river, joining on one side towards the north to the said south river, on the south thereof, and on the south side abutting to the representatives of the late Pierre Vallé, towards the north east to Michel McAvoy, towards the south west to François Fréchette, senior, or his representatives—to which lot of ground is attached a sufficient road or outlet situate between the lot of ground of the said McAvoy and the said south river, to pass at all times either on foot or with vehicle to communicate to and from the bridge. The said three several lots subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignor in the original grants thereof *à titre de cens*. To be sold at the church door of the said parish of St. Thomas, on the TWELFTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 7th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at my Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal to wit: AUSTIN CUVILLIER, esquire, No. 474. JOHN Cuvillier and Austin Cuvillier, junior, all of the city and district of Montreal, commission merchants, auctioneers and brokers and co-partners, carrying on trade and business together at Montreal aforesaid, under the name and firm of Cuvillier and Sons, plaintiffs; against the lands and tenements of NEIL S. SCOTT, of the parish of Ste. Thérèse de Blainville, in the said district of Montreal, trader, defendant: "An emplacement situate at the village of Ste. Thérèse de Blainville, in the seignior of Blainville, containing seventy seven feet in front by the depth that there may be from the front road to the river Ste. Thérèse; bounded in front by the said road, in rear by the river Ste. Thérèse, on one side by John McLaughlan, and on the other side by J. Leclair, the father—with a house, a stable, a coach-house and a shed thereon constructed. With the right of *retrait* in favour of Janvier D. Lacroix, esquire, seignor of the said seignior, his heirs and successors, of all the said lot of ground or part of the same, at the same price as that of the purchaser; to pay every year, on the twenty ninth day of September, five shillings currency of ground rent and not redeemable, to the said Janvier D. Lacroix, esquire, his heirs or assigns, from the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and forty two." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Thérèse de Blainville, on the ELEVENTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on twelfth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JEAN BAPTISTE TRUELLE, No. 1898. JEAN of the city and district of Montreal, baker, and Hélène Marin, his wife, by him duly authorized to the effect of these presents; Thomas Thornton, of the city of Quebec, in the district of Quebec, baker, and Marie Louise Marin, his wife, by him duly authorized, and Paul Marin, residing at Hull, in the said district of Montreal, shoe maker, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, heretofore merchant and now gentleman, of the city and district of Montreal, as well in his own name as in his capacity of curator duly appointed *en justice* to Thomas Storow Brown, absent from this province, defendant:—"A lot of ground situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, otherwise called the Recollet suburb, containing thirty five and one half feet in front, by sixty feet in depth, joining in front to St. Maurice street, in rear to Jean Baptiste Truelle, on one side to William Watson, and on the other side to Inspector street—with a one story house, and other buildings thereon erected, the whole more or less, without warranty as to precise measure." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: FRANCOIS BRO DIT POMIN, No. 1834. VILLE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, master baker, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE VALFREDO, of the city of Montreal, in the said district, bailiff, in his quality of curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Joseph Bro dit Pominville, in his life time of the parish of St. John, in the said district, carpenter, defendant:—"An emplacement situate in the town of Dorchester, being the north east half of lot number sixty four, containing the said half thirty six feet in front by one hundred and forty four feet in depth; bounded in front by Busby street, in rear by the representatives of Crosby Towner, on one side by James street and on the other side by the other half of the said lot number sixty four—without buildings." To be sold at the church door of the said parish of St. Johns, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
Sheriff's Office, 4th December, 1841.
[First published 9th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: CHARLES CHRISTOPHER No. 699. JOHNSON, of Cheltenham, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignor, proprietor and possessor of the seignior of Argenteuil, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of LAWRENCE MONTAGU GRIFFIN, heretofore of the said seignior of Argenteuil, gentleman, and now absent from this province, defendant:—"Parts of a certain lot of land situated in the said seignior of Argenteuil, known as lot number six, in the bay of Carillon, in the said seignior, being three arpents in front by forty arpents in depth; bounded in front by the Grand River, in rear by the lands of Côte Medé Settlement, on the east side by lot number five, belonging to Hyacinthe Lavigne, senior, and on the west side by lot number seven, belonging to Gabriel Decaris. The parts of the said lot of land taken in execution are the one undivided seventh part of the east half of the aforesaid lot of land, containing about eight and a half arpents more or less, and the west half of the said lot

of land number six, containing about sixty arpents more or less—without any buildings thereon erected. The whole subject to the reservations, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession." To be sold at the church door of the parish of St. Andrews, in the said seignior of Argenteuil, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twentieth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
Sheriff's Office, 13th December, 1841.
[First published 16th December, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: JAMES LESLIE and ROBERT No. 1433. HALLOWELL, both of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, merchants, and Charles Stunt, of Quebec, in the district of Quebec, in the said province, merchant copartners, trading together at Montreal aforesaid, under the firm of James Leslie and company, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES HOLMES and JOHN SPIERS, of Montreal, in the said district of Montreal, merchants, now or late copartners, trading together at Montreal under the firm of McDonnell, Holmes and company, jointly and severally, defendants:—1. "A lot of land or emplacement situate in St. Anne suburbs, in the city of Montreal, known as lot number three hundred and six, containing forty two feet in front by eighty four feet in depth, more or less; bounded in front by Wellington street, in rear by lot number two hundred and seventy two, on one side by lot number three hundred and five, and on the other side by a corner lot on Wellington and Anne streets—with a two story brick house and other buildings thereon erected. 2. A lot of land or emplacement situate in St. Anne suburb, known as lot number three hundred and five, containing forty two feet in front by eighty four feet in depth, more or less; bounded in front by Wellington street, in rear by lot number two hundred and seventy two, on one side by Dalhousie street, and on the other side by lot number three hundred and six—without buildings. 3. A lot of land or emplacement situate in the St. Anne suburb, known as lot number four hundred and thirty three, containing forty two feet in front by eighty four feet in depth, more or less, bounded in front by Colborne street, in rear by lot number three hundred and ninety two, on one side by J. H. Lambe, and on the other side by lot number four hundred and thirty two—without buildings. 4. A lot of land or emplacement situate in the said St. Anne suburb, known as lot number three hundred and ninety two, containing forty two feet in front by eighty four feet in depth, more or less, bounded in front by Catherine street, in rear by lot number four hundred and thirty three, on one side by lot number three hundred and ninety two, and on the other side by J. H. Lambe. 5. A lot of land or emplacement situate in said suburb, known as lot number four hundred and twenty one, containing forty five feet in front by ninety feet in depth, more or less; bounded in front by Colborne street, in rear by lot number four hundred and four, on one side by Gabriel street, and on the other side by lot number four hundred and twenty two—without buildings. 6. A lot of land or emplacement situate in the said St. Anne suburb, known as lot number four hundred and four, containing forty five feet in front by ninety feet in depth more or less, bounded in front by Catherine street, in rear by lot number four hundred and twenty one, on one side by Gabriel street, and on the other side by lot number four hundred and three—without buildings. Each of the above described lots of land are subject to an annual and perpetual ground rent, *rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable*, of three pounds currency, for each superficies of four thousand and fifty feet, making for the lot number one an annual rent of three pounds—for lot number two, three pounds—for lot number three, two pounds six shillings and eight pence—for lot number four, three pounds—for lot number five, three pounds—and for lot number six, three pounds; the said annual rents payable on the first day of May in each and every year to John S. McCord and William K. McCord, esquires, their heirs or assigns, until the expiration of a certain lease or *bail emphytrotique*, for ninety nine years, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the Ladies administrators of the property of the poor of Hôtel-Dieu of Montreal, and their successors for ever; subject also to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the said Ladies, in preference to all others, even the *parents lignagers*." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twentieth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
Sheriff's Office, 13th December, 1841.
[First published 16th December, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: THE PRESIDENT, DIRECTORS and COMPANY of the bank of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of FIRMIN PERRIN, of the parish of St. Antoine, in the district of Montreal, trader, defendant:—1. "A farm of land situated in the parish of St. Denis, in the district of Montreal, of three arpents in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front partly by the River Chambly, and partly by the Queen's highroad, in the rear by Benjamin Richer, and G. Tiffin, or their representatives, on one side by Joseph Belanger and on the other side, by Joseph Dragon, or representatives—with a wooden house and other buildings thereon erected. And on the said farm of land, the widow Antoine Jalbert, has the use and occupation of all that piece of land that may be found between the Queen's highroad, and the river, on the front of the said farm, with the exception of a piece of land belonging to Thomas Rousseau, of the said village of St. Denis; and also subject to the rent or *pen-sion viagère*, and all the other charges and conditions in favour of the said widow Antoine Jalbert, mentioned in the original deed of donation, bearing date the seventh day of December, one thousand eight hundred and twenty one. 2. A farm of land situated in the parish of St. Pie, in the said district, containing two arpents and four perches in front by about thirteen arpents in depth, and five arpents in breadth, in the rear, the whole more or less; bounded in front by Jacques Morissette or his representatives, in the rear by Levi Fontaine, on one side by—Beauregard, and on the other side by the ends of the farms on the south branch of the river Maska, without buildings. 3. A farm of land situated in the parish of La Présentation, in the said district, containing two arpents in front by thirty ar-

pants in depth, the whole more or less; bounded in front by the grand line road, in the rear by Jean François Tétu, or his representatives, on one side by Pierre Guillet and on the other side by Charles Jarret dit Beauregard—with two houses, a barn and other buildings thereon erected 4 An emplacement situate in the village of St. Charles, in the said district, containing thirty six feet in front by sixty feet in depth the whole more or less; bounded in front by the Queen's high road, in the rear by J. Bunker, or his representatives, on one side by Joseph Lefevre, and on the other side by Jean Dunois or their representatives—with a shed and stable thereon erected. 5. An emplacement situated in the said village of St. Charles, of twenty four feet in front by thirty six feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the road leading to St. Hyacinthe, in the rear and on one side by J. Bunker, and on the other side by Augustin Paradis, or his representatives—with a dwelling house and other buildings thereon erected 6. A piece of land situated in the parish of St. Denis, concession L'Amiotte, in the said district, of an irregular figure, containing about fifteen arpents in superficies, and bounded by the following limits, to wit:—one half arpent in front by two and a half arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the Queen's high road, in the rear by L'Amiotte, on one side by Pierre Fontaine dit Bienvenue, and on the other side by the heirs of Joseph Benoit, and from that depth enlarges to three arpents in breadth, by the whole depth that may be found from L'Amiotte au trait-quarré of the farm of land of Augustin Lapris, joining on one side the said heirs Benoit, and on the other side to François Messier or his representatives—without buildings. 7. A lot of land planted with apple trees, situated on the Mountain de Rouville, in the parish of St. Hilaire de Rouville, containing four arpents and a half in superficies, the whole more or less; bounded on the south west side by the road leading to St. Jean Baptiste, on the north side by Pierre Germain, on the north-east side by a road, and on the south west side by Jean Marie Ducharme—with the reserve of the produce of the said lot of land in favour of Pierre Théro dit Ducharme, during his lifetime—without buildings. 8. A farm or lot of land situated in the parish of St. Jules, in the seigniory of St. Ours, in the said district, containing one arpent in front by thirty arpents in depth, the whole more or less; bounded in front by the lands of the fifth concession, and in the rear by the lands of the seventh concession of the said seigniory, on one side by Louis Pepin dit Lachance, or his representatives, and on the other side by the widow Villiers, or her representatives—*en bois de bout* The said lots to be sold as follows:—lots numbers one and six, at the church door of the parish of St. Denis, on the ELEVENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; lots numbers four and five, at the church door of the parish of St. Charles, on the SAME DAY, at the hour of ONE of the clock in the afternoon; and lot number three, at the church door of the parish of La Présentation, also on the SAME DAY, at the hour of THREE of the clock in the afternoon; lot number two, at the church door of the parish of St. Pie, on the FOLLOWING DAY, at TEN of the clock in the forenoon; and lot number seven, at the church door of the parish of St. Hilaire de Rouville, on the SAME DAY, (12th) at the hour of THREE of the clock in the afternoon; and lot number eight, at the church door of the parish of St. Jules, on the THIRTEENTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of April next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's office, 6th December, 1841.
 [First published 9th December, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 224. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, and province of Canada, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH TRUDEAU, of the seigniory of Deléry, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lots numbers two and three, in the village of Napierville, in the seigniory of Deléry, being in all ten perches in front by ten perches in depth, making one arpent in superficies, more or less; bounded in front by Christie street, to the rear in depth by unconceded land, on one side by Simon Lareau, and on the other side partly by C. Martineau and partly by one Rémillard—without buildings." To be sold at the church door of the parish of St. Cyprien, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 31 February, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2066. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of CONSTANT BOUSQUET, of the seigniory of Lacolle, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"The south three-fourths of lot number one hundred and forty two, lying and being in the ninth concession of the seigniory Deléry, being three arpents in front by twenty eight arpents in depth, making eighty-four arpents in superficies, more or less; bounded to the west in front by unconceded lands, to the east in depth by the rear ends of lots fronting on the little river Montreal, on one side by the other fourth of said lot number one hundred and forty two, and on the other side by lot number one hundred and forty one—with a house, barn and stable thereon erected." To be sold, (subject to all the reserves, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Cyprien, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842
 [First published 3d February, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 214. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAM PETRIE, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"Lot number one, in the village of Napierville, seigniory Deléry, being five perches in front by ten perches in depth, making fifty perches in superficies, more or less; bounded in front by Lacadie road, to the rear in depth

by lot number fifty-seven, on one side by John Oliver, and on the other side by Burtonville street—with a house, two stables, sheds and dairy house thereon erected." To be sold, (subject to the reserves, clauses, conditions and servitudes mentioned in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Cyprien, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TWELVE of the clock, noon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2461. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire, seignior in possession of the seigniory of Noyan, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of CHRISTIAN BRIDGE, of the seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"Lot number fourteen, in the ninth concession, New Survey, in the seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty-eight arpents in depth, all more or less; bounded south in front by a road running from Pike river to St. Johns, north in depth by lot number one in the sixth concession, on one side by James Fairfield, and on the other side by John Stuart—with an old block building thereon erected." To be sold, (subject to all the reserves, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession,) at the door of the Catholic church, in the parish of St. George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 866. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, in the province of Canada, esquire, seignior in possession of the seigniory of Noyan, in the district and province aforesaid, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN BROWN, of the said seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"Lot number three in the twelfth concession, New Survey, seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty seven arpents in depth, all more or less; bounded west in front by lot number three, in the eleventh concession, east in depth by conceded land, on one side by lot number four, and on the other side by lot number two—without buildings." To be sold, (subject to all the reserve, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession,) at the door of the Catholic church, in the parish of St. George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } THE Right Honorable EDWARD No. 1958. } FELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior proprietor in possession of the fief and seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Anfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of GELIN LEDUC, of the parish of St. Timothé, in the seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Anfield, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"A land situate in the parish of St. Timothé de Beauharnois, described as the north east half of number thirty one, in the second concession of Helenstown, of two arpents in breadth by twenty five arpents more or less in depth; bounded in front by the front road of the said second concession, in rear by number twenty three of the third range, to the north east side by the south west half of number thirty, the property of Jean Baptiste Demers or his representatives, and on the south west side by the south west side of the said number thirty one, the property of David Gagnon—with a wooden house and stable thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Timothé, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 31st January, 1842.
 [First published 3rd February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } DAME MARIE ROSALIE PAPI- No. 729. } NEAU, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, widow of the late Honorable Jean Dessaulles, in his lifetime esquire, of St. Hyacinthe aforesaid, seignior, proprietor and possessor of the seigniory of St. Hyacinthe d'Yamaska, lying and situated in the said district of Montreal, as well in her own name as having been *commune en biens* with the said late honorable Jean Dessaulles and being his *douairière continueuse*, as twice duly appointed *en justice* to the three children, minors, issue of her marriage with the said late honorable Jean Dessaulles, and his sole heirs, and seignioress in possession of the said seigniory of St. Hyacinthe d'Yamaska, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH MAGNAN, of St. George, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land situate in the range of St. François, in the parish of St. Pie, on the south west side of the said range, of two arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; joining in front to the centre of the road of the said range, in rear to the range of the line (*cordon*) between the lands of the said range of St. François and those of the range of St. Michel des Allongés, joining on one side to Hyacinthe Menard and on the other side to Charles Angée—without buildings." To be sold, (subject to the reserves, servitudes, clauses and conditions set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Pie, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 31st January, 1842.
 [First published 3rd February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } JOHN ADAMS PERKINS, of the No. 2158. } city of Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ALONZO HOTCHKISS, of the village of Laprairie, in the said district of Montreal, merchant, defendant:—"A lot of land in the seigniory of Lacolle, in the said district, known as number nineteen, in the third concession of the said seigniory, containing one hundred and twelve arpents, french measure; bounded on the south by lot number eighteen, the property of Merritt Hotchkiss, on the north by lot number

twenty, the property of Ralph Fetherston, on the east by the second concession, and on the west by the fourth concession—without buildings." To be sold at the door of the Methodist chapel, in the said seigniory of Lacolle, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2460. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, in the province of Canada, esquire, seignior of the seigniory of Noyan, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH GIROUX, of the said seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"The south half of lot number eleven, in the third concession, New Survey, seigniory of Noyan, being two arpents in front by twenty five arpents and one perch and twenty links in depth, all more or less; bounded east in front by a road leading from St. Johns to Missisquoi bay, west in depth by the second concession, on one side by Paul Kirouac, and on the other side partly by David Rousseau, and partly by Charles Kirouac—with a house, stable and dairy thereon erected." To be sold at the door of the Catholic church of the parish of St. George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TWELVE of the clock, noon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2440. } CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, esquire, seignior in possession of the seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of HIRAM FOSTER, of the said seigniory of Noyan, in the said district of Montreal, farmer, defendant:—"1. Lot number one in the eighth concession, Old Survey, seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty eight arpents in depth, all more or less; bounded east in front by the said line of lot number one in the ninth concession; Old Survey, west in depth, by lot number one in the seventh concession, on one side partly by the south side line of lot number one in the third concession, and partly by the south side line of lot number one in the second concession, New Survey, and on the other side by Peter Martin—without buildings. 2. Lot number fourteen, in the eighth concession, Old Survey, seigniory of Noyan, being four arpents in front by twenty three and a half arpents in depth, more or less; bounded east in front by Missisquoi bay, west in depth by the seventh concession, on one side by lot number fifteen, and on the other side by lot number thirteen—with a log house and frame barn thereon erected." To be sold at the door of the Episcopal church of the parish of St. George, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of ONE of the clock in the afternoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } ANGUS CAMERON, of Rupert's No. 2403. } Land, British North America, esquire, one of the chief factors of the honorable Hudson's Bay Company, plaintiff; against the lands and tenements of JOSHUA STANSFIELD, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, merchant, defendant:—"A lot of land situate in the city of Montreal, comprised in the following limits, to wit:—bounded in front by Fullum's road, in the rear by one Partenais or his representatives, on one side by John Boston, esquire, and on the other side by John Donegani, esquire, containing six hundred and forty-eight feet in front by two hundred and seven feet in depth, the whole making about six acres in superficies, more or less—with a wooden house of two stories high, stables, shed, and other buildings thereon erected—with the garden well stocked with fruit trees, and the rest in meadow land." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 29th January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FIERI FACIAS.
 Montreal, to wit: } THE Right Honorable EDWARD No. 338. } FELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Anfield, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN WOOD, of the city and district of Montreal, trader, defendant:—"A lot of land situated in the parish of St. Martine, in the seigniory of Beauharnois, designated by number one hundred and twenty seven, Williamstown, containing five arpents in width by twenty arpents in length, forming one hundred arpents in superficies, more or less; bounded in front by the front road dividing the said lot from number one hundred and fifteen, in rear by number one hundred and thirty six, the property of James McCracken, or his representatives, on the westerly side by number one hundred and twenty six, the property of Alexander Muckle, and on the easterly side by number one hundred and twenty eight, the property of James Hay—with a wooden house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Martine, on the SIXTH day of JUNE next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the eleventh day of June next.

JOHN BOSTON, Sheriff.
 Sheriff's Office, 31st January, 1842.
 [First published 3d February, 1842.]

FOR SALE BY T. CARY & Co.

- Coloured Papers—a variety,
- London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
- Silver Paper,—Mahogany Do.
- Gold bordering, and ornaments,
- Metallic, Enamelled or glazed Do.
- Patent Ink-stands for travellers,

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREERIVERS.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below.

VENDITIONI EXPONAS.

Three Rivers, to wit: JOSEPH VERRET, trader and No. 1 innkeeper, residing in the city of Quebec, in the county and district of Quebec; against CLOTILDE PERRAULT, spinster and trader, residing in the parish of St. Pierre Les Becquets, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, that is to say:—

H. LOR, Deputy Sheriff. Three Rivers, 22d January, 1842. [First published 27th January, 1842.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: DENIS GENEST LABARRE, No. 307, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, notary; against LOUIS LEFEBVRE DECOTEAU, of the town, county and district aforesaid, brick manufacturer, that is to say:—

I. G. OGDEN, Sheriff. Sheriff's Office, 2d November, 1841. [First published 4th November, 1841.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: LUC MICHEL CRESSE, of the No. 514, parish of Nicolet, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, esquire, one of the universal legatees of the late Pierre Michel Cressé, his father, deceased; against CHARLES HUBERT LASSERAYE, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, formerly trader, now notary public, and others, that is to say:—

I. G. OGDEN, Sheriff. Sheriff's Office, 2d November, 1841. [First published 4th November, 1841.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: THE Reverend Dames Superior No. 572, of the Ursuline Convent of Three Rivers, in the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the said district of Three Rivers, and others; against PIERRE BEAUDET, yeoman, residing in the parish of St. Jean Les Chaillons, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, now residing in the parish of St. Pierre Les Becquets, in the district of Three Rivers, that is to say:—

the said seigniores to the said Pierre Beudet, passed before notaries, at Three Rivers, whereof Mtre. J. E. Dumoulin, one of them, has kept a minute, dated the ninth day of January one thousand eight hundred and forty. 2. A land situated in the said parish of St. Antoine of Rivière du Loup, in the fief St. Jean, being the exact north west half of number seventy five on the plan, in the concession of Fontarabie, containing one arpent and a half in front by twenty eight arpents and three perches and six feet in depth, forming forty three arpents in superficies; joining at one end towards the south west to the line of the fief Carufel, at the other end towards the north east to that of the fief Grand Pré, joining on one side towards the south east to the other half of said number seventy five, belonging to Pierre Lemay, and on the other side towards the north west to number seventy six, belonging to Michel Lefebvre—without any buildings. Subject to the perpetual payment, in favour of the said plaintiffs, seigniores of the said fief St. Jean, on the eleventh day of November of every year, of the sum of six livres and nine sols old currency of seigniorial cens et rentes and fonciers—subject also to the retrait conventionnel; lastly, to the charges, clauses, conditions, servitudes and reserves mentioned in the titre-nouvel granted by the said plaintiffs to the said Pierre Beudet, passed before notaries, at Three Rivers, whereof Mtre. J. E. Dumoulin, one of them, has kept a minute, dated the ninth day of January, one thousand eight hundred and forty. To be sold at the church door of the parish of St. Antoine of Rivière du Loup, on the SEVENTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fourteenth day of March next.

I. G. OGDEN, Sheriff. Sheriff's Office, 2d November, 1841. [First published 4th November, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 339.

Ex parte—JOSEPH WILLIAMS.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the eighth day of October, one thousand eight hundred and forty one, between FRANCOIS CHEF DIT VADEBONCEUR, senior, of the Quebec suburbs, in the city of Montreal, burgess, and Monique Brousseau, his wife, by him duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and JOSEPH WILLIAMS, of the parish of Longueuil, in the district of Montreal, hotel keeper, of the other part;—being a sale by the said François Chef dit Vadebonceur, senior, and Monique Brousseau, his wife, to the said Joseph Williams, of a certain farm situate in the parish of Longueuil, on the road leading to Chambly, containing three arpents in front by forty arpents in depth, more or less, without guarantee of precise measurement; bounded in front by the said road leading to Chambly, in the rear by Mr. Vincent, on one side to the south east by Mr. François Charon, and on the other side to the north west by Mr. Gelineau alias Daniel—with one wooden house, two barns and other buildings thereon erected, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said farm by the said François Chef dit Vadebonceur and Monique Brousseau, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Joseph Williams, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Williams, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of APRIL next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so. MONK & MORROGH, P. K. B. Prothonotary's Office, Montreal, 9th November, 1841. [First published 18th November, 1841.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal, No. 333.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Esquire, Tutor to Minors Phillips.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the sixth day of August, one thousand eight hundred and forty one, between Mr. JAMES COURT, of the city of Montreal, accountant, assignee appointed to the bankrupt estate of Mr. William Clarke, of the parish of Montreal, merchant, under the ordinance second of Victoria, chapter thirty six, of the one part; and Mr. CHARLES PHILLIPS, of the said city of Montreal, grocer, in his quality of tutor duly appointed to William Edmond Phillips and Charles Watson Phillips, minor children, issue of the marriage of the late William Spooner Phillips, deceased, in his lifetime of the said city of Montreal, grocer, with the late Dame Lorain Watson, deceased, of the other part;—being a sale by the said James Court, in his aforesaid capacity, to the said Charles Phillips, in his aforesaid capacity, of a certain lot of ground situate, lying and being in the said city of Montreal, bounded in front by McGill street, in rear by Simon Valois, on one side to the south east by the stone wall separating the said sold premises from the premises belonging to the representatives of the late John Trim, and on the other side to the north west by Recollet street—with a three story brick house, two one story houses and other buildings thereon erected—together with all and every the right, title, claim or interest of the said vendor, in his said capacity, or of the said William Clarke, in and to the said stone wall or any part thereof, or to the right of mitoyenneté therein—the wall separating the above sold lot of ground, and the pro-

perty of the said Simon Valois being mitoyen; the said brick house at present occupied partly by one Campbell and partly by one William Minette, the said two one story houses occupied by Mr. Aston and Mrs. Smith, the lessees thereof, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said lot of ground and buildings, by the said William Clarke, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Charles Phillips, in his said quality.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of ground and buildings, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Charles Phillips, in his said quality, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B. Prothonotary's Office, Montreal, 28th January, 1842. [First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 381.

Ex parte—MARCEL TREMBLAY.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. L. S. Martin, and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of September, one thousand eight hundred and forty, between NOEL POUPARD, fils, of the parish of St. Isidore, in the district of Montreal, yeoman, and Mrs. Marie Archange Surprenant, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. MARCEL TREMBLAY, of the parish of St. Antoine of Longueuil, also yeoman, of the other part;—being a sale by the said Noël Poupard, fils, and the said Mrs. Marie Archange Surprenant, his wife, to the said Marcel Tremblay, of a land situate and being in the said parish of St. Isidore, containing an arpent and a half in front by twenty five more or less, in depth; bounded in front by the king's road, in rear by the lands of the cordon, on one side by the representatives of Jacques Larrivé, and on the other side by Gabriel Larichelière, representing Luc Demers—with a house and other buildings thereon erected; and possessed the said land by the said Noël Poupard, fils, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Marcel Tremblay.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Marcel Tremblay, are hereby notified that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B. Prothonotary's Office, Montreal, 25th January, 1842. [First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 384.

Ex parte—ELIZA MARGARET EASTON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Z. J. Truteau, and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty two, between Dame MARGUERITE VIGER, widow of the late Pierre Berthelet, esquire, residing in the city of Montreal, of the one part; and Miss ELIZA MARGARET EASTON, residing in the city of Montreal, in structure, majeure et usante de ses droits, daughter of the late reverend Robert Easton, of the other part;—being a sale by the said Dame Marguerite Viger, to the said Miss Eliza Margaret Easton, of a lot of land and emplacement situated in the St. Antoine suburbs, in the city of Montreal, with a two story stone house and other buildings thereon erected, and an ice house; bounded in front by St. Bonaventure street, upon which it measures about thirty seven feet five inches french in front, which is found to be the length of the said house, taking from the little street to the south west as far as the middle of the wall which separates the said house from the adjoining house to the north east, sold this day (fourteenth March, one thousand eight hundred and thirty two) by the said vendor, to John Torrance, esquire, by deed before the said notaries; which said division wall shall be mitoyen between the said purchaser, Miss Eliza Margaret Easton, and the said Mr. John Torrance; the lot now sold being bounded to the south west by a small street leading to St. Joseph street, in rear by Mr. Malo, in which said line the said lot of land measures in width about thirty five feet nine inches french, taking from the little street to the south west, and going in the line of Messrs. Malo and Donegany, as far as a point which is equally distant from the said little street, to the south west, and from the line between P. N. Kurkzine and the lot of land sold this day to the said Mr. Torrance to the north east; which said point with the half of the wall (taking from the side on which the yard is) dividing the houses above mentioned, shall serve to draw the line of separation between the said purchaser and the said Mr. Torrance, without regarding the fence which now divides them; the said lot now sold bounded to the north east by the said lot of land, this day sold to the said Mr. Torrance—the whole without guarantee [as to precise measure]; and possessed the said lot of land and emplacement by the late Pierre Berthelet, and by the said Dame Marguerite Viger, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Miss Eliza Margaret Easton.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothéque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land and emplacement, immediately

previous to and at the time the same was acquired by the said Eliza Margaret Easton, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 24th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
No. 350.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS,
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. N. B. Doucet and his colleague, notaries public, on the twenty ninth day of December, one thousand eight hundred and forty one, between JEAN BAPTISTE RENAUD, otherwise Jean Baptiste Blanchard, cultivateur, residing in the parish of Pointe aux Trembles, and Marie Louise Lepine, his wife, by him duly authorised, and Joseph Renaud, of the same place, also farmer, and Elvige Lepine, his wife, by him duly authorised, of the one part; and Mr. PATRICK REYNOLDS, of Montreal, farmer, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Renaud, otherwise Jean Baptiste Blanchard, and Marie Louise Lepine, his wife, and the said Joseph Renaud and Elvige Lepine, his wife, to the said Patrick Reynolds, of—1. "A lot of land situated at Côte Saint Leonard, in the parish of Pointe aux Trembles, in the district of Montreal, containing three arpents in front on all the depth which is to be found from the road of the said côte, where the same is bounded in front, to the end of the lands of river des Prairies where the said land is bounded in depth; joining on one side to Antoine Jonotte Lachapelle, and on the other side to Jean Baptiste Blais—with two houses and other buildings thereon erected. 2. Another lot situated in the parish of Saint Joseph, of river des Prairies, containing one half of an arpent in front on fourteen arpents in depth more or less; bounded in front by the above described lot, in rear by Jean Baptiste Millet, and on the other side by Hypolite Colté, as also on the other side;" and possessed the said lot of land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Patrick Reynolds, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Patrick Reynolds, are hereby notified, that application will be made to the said court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 24th January, 1842.
[First published 3d February, 1842.]

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
No. 355.

Ex parte—ISAAC JONES GIBB, Esquire.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. T. J. Pelton and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of January, one thousand eight hundred and forty two, between CHARLES SERAPHIN RODIER, of the city of Montreal, esquire, advocate, of the one part; and ISAAC JONES GIBB, of the said city of Montreal, notary public, of the other part;—being a sale by the said Charles Seraphin Rodier to the said Isaac Jones Gibb, of "that certain two story stone house, fronting on St. Bonaventure street, in the said city of Montreal, together with the yard, stable and premises to the same belonging; bounded in front by St. Bonaventure street aforesaid, in rear by Commissioners' street, on one side to the north east by the property of the said vendor, and on the south west by Benjamin Delisle, esquire, and containing twenty eight feet in front by seventy feet in depth, be the same more or less, and now in the occupation of Mr. Moss—the wall separating the house now sold, and the one adjoining to the north east the property of the said vendor, as well as the ground on which the said wall stands, being *mitoyen* in common between the said vendor and purchaser, their heirs and assigns—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said immovable property by the said Charles Seraphin Rodier, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Isaac Jones Gibb, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said immovable property, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Isaac Jones Gibb are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 27th January, 1842
[First published 3d February, 1842.]

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, }
District of Quebec, } IN THE KING'S BENCH.
Prothonotary's Office, Quebec, the 31st January, 1842.
No. 366.

Ex parte—ROBERT BROWN.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the Prothonotary of Her Majesty's court of king's bench for the district of

Quebec, a deed made and executed before Mtre. M. Tessier and his colleague, notaries public, on the twenty-sixth day of January, one thousand eight hundred and forty-two, between JEAN ZEPHIRIN NAULT, esquire, of the said city of Quebec, physician, and Mrs. Louise Caroline Durette, his wife, duly authorized to the ends of the said act or deed, of the one part; and ROBERT BROWN, of the said city of Quebec, merchant, of the other part;—being a sale by the said Jean Zephirin Nault and Dame Louise Caroline Durette, his wife, to the said Robert Brown, "of a certain tract or piece of land situate in the banlieue of this city of Quebec, on the north side of the road leading to St. Foy, containing one arpent and five perches in front on the said road, upon three arpents nine perches and twelve feet in depth on the north east line, and four arpents and seven perches in depth on the south west line, the whole forming six arpents and thirty-three perches in superficies, french measure; bounded in front by the said St. Foy road, and in the rear by the heights of St. Geneviève, joining on one side to the north east to the land of the heirs Jean Tourangeau, and on the other side to the south west to the land of Thomas Wilson, representative of François Tessier—together with the house, stables, coach house and other buildings thereon erected, circumstances and dependancies;" and possessed by the said Dame Louise Caroline Durette, and by the said Jean Zephirin Nault, her husband, as proprietors, for the three years last past, immediately preceding the day of the date of the said deed of sale.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said tract or piece of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Robert Brown, are hereby notified that application will be made to the said court, on SATURDAY, the FOURTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 3d February, 1842]

Province of Canada, }
District of Quebec, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, this 31st day of January, 1842.

No. 361. **Ex parte—THOMAS FARGUES.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before J. Grenves Clapham and colleague, public notaries, at Quebec, on the twenty-ninth day of December, in the year of our lord one thousand eight hundred and forty-one, between JAMES JEFFERY, of the said city of Quebec, ship-builder, and Ann Foy, of the said city of Quebec, wife of him the said James Jeffery, by him in this behalf duly authorized, of the one part; and THOMAS FARGUES, of the said city of Quebec, esquire, graduate of the university of Edinburgh, and practising physician in the said city of Quebec, of the other part;—being a sale by the said James Jeffery and Ann Foy, his wife, to the said Thomas Fargues, "of all that lot of land situate in the field St. François, in the banlieue of the said city of Quebec, containing one arpent of land in front, by one arpent and a half in depth; bounded in front by the king's highway, on one side towards the north east by land belonging to Louisa Sophia Campbell or her representatives, on the other side by the land of Jean Marie Rontier, in the rear also by the said Jean Marie Rontier—together with the wooden house and out houses thereon erected, members and appurtenances;" and possessed by the said James Jeffery and Ann Foy, his wife, as proprietors, for the three years immediately preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Thomas Fargues, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in and upon the said lot, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Thomas Fargues, are hereby notified that application will be made to the said court, on FRIDAY, the TENTH day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 3d February, 1842]

Province of Canada, }
District of Quebec, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 6th day of December, 1841.

No. 86. **Ex parte—JACQUES LABRANCHE, Petitioner.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in this office, a deed of sale made and passed at Quebec, before Mtre. Joseph Laurin and his colleague, notaries, dated the ninth day of November of the present year, one thousand eight hundred and forty one, by which CELESTIN L'HEUREUX, shoe-maker, of the parish of St. Roch of Quebec, and Mrs. Emilie Bélanger, his wife, by her said husband well and duly authorised to the effect of the said deed, and Fabien Ouellet, esquire, notary, of the said city of Quebec, acting for Etienne Bolduc, of the parish of Baie St. Paul, as his *procureur fondé de procuration*, have sold to the said JACQUES LABRANCHE, merchant, residing in the parish of St. Roch of Quebec, in the county and district of Quebec, "the exact half on the south west side of a land lying and situate in the parish of Château Richer, forming the said half eight perches, twelve feet, four inches, ten lines and a half in front by one league and a half in depth; bounded in front towards the south by the river St. Lawrence, and towards the north by the said depth, on one side towards the north east by François Lambert, and on the other side towards the south-west by Michel Bélanger—together with the exact half of

the south west side of a house, barn, stable and other buildings erected on the aforesaid land—with the right of communication thereto when necessary, not causing any damage to Mr. and Mrs. François Lambert, in possession of the other half of the aforesaid land, barn, stable and other buildings, such as mentioned in a deed of *partage* between the said Etienne Bolduc, François Lambert and Euphrosine Guerin alias St. Hilaire, his wife, Celestin L'Heureux and his wife, according to deed passed at Quebec, on the twenty-third day of July last, before Mtres. G. Guay and his colleague, notaries. Subject the said Jacques Labranche to pay to Monique Cloutier, widow Louis Bélanger, at the times specified in the said deed, one fourth of the life rent (*pension viagère*) mentioned in a deed of donation, agreed to by the said late Louis Bélanger and the said Monique Cloutier, to the said late Michel Bélanger, their son, passed before Mtre. Louis Bernier, notary; and moreover to conform to all the charges, servitudes and dues enumerated in the deed of donation;" the said property having been possessed in common, before the said deed of *partage*, by the said François Lambert and Euphrosine Guerin alias St. Hilaire, his wife, widow by her first marriage of the late Michel Bélanger; Celestin L'Heureux and Emilie Bélanger, his wife, and Etienne Bolduc, more than three years before the passing of the said deed of sale, and since the said deed by the said Jacques Labranche.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said immovable, immediately previous to and at the time the same acquired by the said Jacques Labranche, are hereby notified, that application will be made to the court, on TUESDAY, the FIFTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 9th December, 1841.]

NOTICE.
THE business heretofore carried on under the firm of MCKENZIE & BOWLES, is this day dissolved, and the affairs of the late firm will be wound up by the subscriber.
JAMES MCKENZIE.
Feb. 1st, 1842.

NOTICE.—The subscriber's engagement with Messrs. R. F. MAITLAND & Co. of this city, having terminated on the 8th instant, he purposes commencing business as Commission Merchant the ensuing spring.
ROBT. ROBERTS.
Quebec, 10th January, 1842.

SUBSCRIBERS to the QUEBEC GAZETTE, by Authority, are informed, that such Laws of the last Session of the Provincial Parliament, as do not exclusively relate to that part of the Province, formerly known as Upper Canada, will appear in the above mentioned Gazette by Authority, in both languages. The English publication will be commenced on Thursday, the 25th instant; and the French, as soon as the authorised version in that language is received from Kingston.
The price of subscription to the Official Gazette will in future be One Pound Currency, per annum, postage extra. Subscriptions are received for six months, or during the publication of the Laws, by Messrs. T. CARY, & Co., Agents, and single copies may be had on application at their Store, or to Mr. E. R. FABRE, Agent, Montreal.
J. CHARLTON FISHER,
Editor Q. G. by A.
Quebec, November 23rd, 1841.

PROSPECTUS
OF A NEW WEEKLY PAPER, TO BE PUBLISHED IN QUEBEC.
BY
JOHN CHARLTON FISHER LL. D.

CONSIDERING the present juncture favorable to the project of establishing a Weekly Newspaper, of Conservative views—and under the impression that the great majority of educated readers in Canada is imbued with similar principles—it is the intention of the undersigned, as soon as a sufficient number of Subscribers shall warrant the undertaking, to issue, at the ancient seat of Government, a Newspaper, to be called

THE CONSERVATIVE,
A WEEKLY GAZETTE OF NEWS, POLITICS, AND LITERATURE

In choosing the title of his paper, the Editor has preferred that one which directly and frankly conveys to his readers the principles on which only he can solicit their patronage. In this Province, he conceives that the distinction of Tory and Whig is entirely out of place—but since the words continue to be used by a portion of the press, as a rallying cry of party, he has selected a phrase which conciliates the support of the moderate of all parties, and necessarily includes all who are loyal subjects of the Crown, and desirous of preserving the connexion between her Colonies and the Parent State. Whatever tends to the honor and renown of Great Britain, and to bind in ties of affection all her sons, must be dear to every true Conservative, and to no other does the Editor look for support or sympathy.

The Editor, being, he trusts, not altogether unknown to the reading public, as the original Editor of the "Albion," and of the "Quebec Gazette by Authority," is content upon the present occasion with pledging himself that all subjects of controversy, which may come under notice, will be treated in a moderate and conciliatory tone. It is avowed that the Administration of the Provincial Government by a Conservative Statesman, at a critical period, will be strenuously supported—while the measures of Her Majesty's Ministers for the welfare of Canada will be vindicated, whenever misrepresentation or prejudice shall render such vindication a duty.

The unwise, and even pernicious, articles which have appeared, and may appear, in the columns of certain London Journals, on the subject of Canada, require close attention on the part of every friend to British supremacy and Colonial connexion. The following sentences are from a London "Globe" of a recent date; and it is sufficient for the present to observe, that it will be the endeavor

of "The Conservative" to point out, as events occur, the reverse of the prognostication:—

FROM THE LONDON GLOBE.

"There may be some doubt of the extent of mischief which the Tories will cause at home by again obtaining ascendancy, but there can be none as to the fearful consequences to our North American dependencies. The very name of Tory will be sufficient to excite a general resistance to the head of the Provincial Government, if he claim to be one. It will be nothing less than to throw into the hands of America, already excited by the McLeod affair, the very provinces which we have so recently led to regard the Mother Country with more acquiescent feelings. To put a Tory at the head of such a people is to make of Canada an Ireland; to plant another colonial rebellion, and to lead on to all those consequences which it has been the aim of the more ameliorating and conciliatory policy of late years to postpone to a very distant period, if not to avert for ever."

"The Conservative" will be printed in Quarto form. Price, Five dollars, per annum: To Subscribers to the "Quebec Gazette by Authority," Four dollars.

It will contain a digest of the latest news, domestic and foreign—notices of the Debates in Parliament, and of the opinions of the British Press on Colonial subjects—Spirit of the Canadian Press—Army and Navy Intelligence—Immigration—and Commercial summary. A portion of its columns will be devoted to Classical Literature and Education—Ecclesiastical Intelligence—and Reviews of Works relating to the Canadas.

The whole, it is hoped, will form an useful and agreeable miscellany of general information for town and country readers.

Subscriptions will be received by the Editor, if by letter, postpaid, No 7, St. Geneviève Street, Upper Town, Quebec; by Messrs. T. CARY & Co. and Mr. CULLEN, Superintendent of the Quebec Exchange—and in Montreal, by Mr. F. A. WILSON, of the Reading Room and Merchants' Exchange.

J. CHARLTON FISHER LL. D. Quebec, 15th December, 1841.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JULIE MARTEL, autrement ap- pelée Julienne Martel, fille ma- jeure, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec; contre IGNACE MARTEL, cultivateur, de la paroisse de St. Ambroise de la Jeune Lorette, dans les comté et district de Québec, à savoir:—"Un lot de terre sis et situé en la paroisse de St. Ambroise, Côte Ste. Geneviève, contenant douze perches et demie ou environ de front sur vingt cinq ou environ de profondeur; borné par devant au terrain qui se trouve entre la dite Côte Ste. Geneviève et la Côte St. Jean Baptiste, et par derrière au bout de la dite profondeur aux terres des Hurons, au nord est à la veuve et héritiers François Martel, et au sud ouest à François Xavier Martel—avec les maisons et grange dessus bâties, circon- stances et dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans le contrat original d'icelui à titre de cens." Pour être rendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ambroise, le DEUXIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Octobre, 1841. [Première publication 28e Octobre, 1841.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JOSEPH NOEL BOSSE, écuyer, No. 1319. } Avocat, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec; contre VICTOR HAMEL, écuyer, marchand de la cité de Québec susdite, et François Xavier Fréchette, de la paroisse de St. Thomas, dans le comté de L'Islet et district de Québec, cultivateur, (ci-suit la description des immeubles du dit François Xavier Fréchette, à savoir:—"Un terrain situé dans la paroisse de St. Thomas, dans le bourg d'icelle, dans la première concession du fleuve St. Laurent, de soixante pieds de front mesure anglaise sur la profon- deur qu'il peut y avoir de la rivière du sud au nord d'icelle, courant en profondeur vers le nord jus- qu'au terrain ci-après décrit sous le numéro deux, joignant d'un côté au nord est au terrain de Nicolas Talbot, et de l'autre côté au nord-ouest à Prudent Blanchet ou ses repré- sentans. 2. Un autre terrain contigu au lot numéro un, ayant soixante et six pieds de front environ plus ou moins sur quatrevingt pieds environ de profondeur, joignant d'un côté au nord-est au terrain du dit Nicolas Talbot et au sud-ouest au dit Prudent Blanchet ou ses représentans, par le sud au lot numéro un, et par le nord à Madame Veuve Du- bord—ainsi que le tout se poursuit et comporte—ensemble les bâties de-sus construites. 3. Un arpent de terre environ en superficie, situé au dit lieu de St. Thomas, dans la première concession, au sud de la rivière du sud, tenant d'un côté par le nord à la dite rivière du sud, au sud d'icelle par le côté sud aboutissant aux représentans de feu Pierre Vallé, par le nord-est à Michel McAvoy, par le sud-ouest à Fran- çois Fréchette, père, ou ses représentans—auquel dit ter- rain appartient un chemin suffisant ou sortie en tous tems tant en voiture qu'à pied, par le long de la rivière au sud jusque et pour gagner le pont et en revenir, et ce entre le terrain du dit McAvoy et la dite rivière. Les dits trois différens lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances

mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'act original d'icelui à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Thomas, le DOUZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzème jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 7e Décembre, 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes per- sonnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } AUSTIN CUVILLIER, écuyer, No. 474 } John Cuvillier et Austin Cuvil- lier, junior, tous des cité et district de Montréal, marchands à commission, encanteurs et courtiers et associés, faisant commerce et affaires ensemble à Montréal susdit, sous les noms et raison de Cuvillier et Fils, demandeurs; contre les terres et ténements de NEIL S. SCOTT, de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, dans le dit district de Montréal, commerçant, défendeur:—"Un emplacement situé au village de Ste. Thérèse de Blainville, seigneurie de Blain- ville, contenant soixante dix sept pieds de front sur la pro- fondeur qu'il peut y avoir du chemin de front à la rivière Ste. Thérèse; borné en front par le dit chemin, en pro- fondeur par la rivière Ste. Thérèse, d'un côté à John Mc- Laughlan, et d'autre côté à J. Leclair, père—avec une maison, écurie, remise et hangar dessus construits. Avec droit de retrait en faveur de Janvier D. Lacroix, écuyer, seigneur de la dite seigneurie, ses successeurs ou ayant cause, de tout le dit terrain ou partie d'icelui, au même prix que l'acquéreur; de payer par chaque année, le ving- t-neuvième Septembre, cinq chelins courant de rente fon- cière et non rachetable au dit Janvier D. Lacroix, écuyer, ses hoirs ou ayant cause, à commencer le vingt neuf Sep- tembre, mil huit cent quarante deux." Pour être rendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Thérèse de Blainville, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le douzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JEAN BAPTISTE TRUDELLE, No. 1595. } des cités et district de Montréal, boulanger, et Hélène Marin, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet des présentes; Thomas Thornton, de la cité de Québec, dans le district de Québec, boulanger, et Marie Louise Marin, son épouse, de lui dûment autorisée, et Paul Marin, résidant à Hull, dans le dit district de Montréal, cordonnier, demandeurs; contre les terres et ténements de FRANCOIS BENJAMIN BLANCHARD, ci-devant marchand, et maintenant gentilhomme, des cité et district de Montréal, tant en son nom qu'en sa capacité de curateur dûment nommé en justice à Thomas Storrow Brown, absent de cette province, défendeur:—"Un lot de terre situé dans le faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, autrement appelé faubourg des Récollets, contenant trente cinq pieds et demi de front sur cinquante pieds de profondeur, joignant en devant la rue St. Maurice, en arrière à Jean Baptiste Trudelle, d'un côté à William Watson, et de l'autre côté à la rue Inspecteur—avec une maison à un étage et autres bâties dessus érigées, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure précise." Pour être rendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le ONZIEME jour d'AVRIL pro- chain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } FRANCOIS BRO DIT POMIN- No. 1834. } VILLE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, maître boulanger, demandeur; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE VAL- FREDO, de la cité de Montréal, dans le dit district, bailli, en son vivant curateur dûment nommé en justice à la succes- sion vacante de feu Joseph Bro dit Pominville, en son vi- vant de la paroisse de St. Jean, dans le dit district, charpen- tier, défendeur:—"Un emplacement situé en la ville de Dorchester, étant la moitié nord est du lot numéro soixante quatre, de la contenance la dite moitié de trente six pieds de front sur cent quarante quatre pieds de profondeur; borné par devant à la rue Busby, par derrière aux repré- sentans de Crosby Towner, d'un côté à la rue James, et d'autre côté à l'autre moitié du dit lot numéro soixante quatre—sans bâties." Pour être rendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jean, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ re- tournable le quinzième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Décembre, 1841. [Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } CHARLES CHRISTOPHER No. 699. } JOHNSON, de Cheltenham, en cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur, proprié- taire et en possession de la seigneurie d'Argenteuil, située dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de LAWRENCE MONTAGU GRIFFIN, ci-devant de la dite seigneurie d'Argenteuil, gentilhomme, et maintenant absent de cette province, défendeur:—"Parties d'un certain lot de terre situées

en la dite seigneurie d'Argenteuil, connues comme lot numéro six, en la Baie Carillon, en la dite seigneurie, étant de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur; bornées en devant par la Grande rivière, en arrière par les terres de la Côte Meda Settlement, au côté de l'est par lot numéro cinq appartenant à Hyacinthe Lavigne, senior, et au côté de l'ouest par lot numéro sept appartenant à Gabriel Decaris. Les parts du dit lot de terre prises en exécution sont la septième partie indivise de la moitié est du lot de terre susdit, contenant environ huit arpents et demi plus ou moins, et la moitié ouest du dit lot de terre numéro six, contenant environ soixante arpents, plus ou moins—sans aucune bâties. Le tout étant sujet aux réserves, servitudes, clauses et conditions mentionnées dans leur acte original." Pour être vendues à la porte de l'église de la pa- roisse de St. André, en la dite seigneurie d'Argenteuil, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le vingtième jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Décembre, 1841. [Première publication 16e Décembre, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JAMES LESLIE et ROBERT HALLOWELL, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, marchands, et Charles Stuart, de Québec, dans le district de Québec, dans la dite province, marchands asso- ciés, faisant commerce ensemble à Montréal susdit sous la raison de James Leslie et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de JAMES HOLMES et JOHN SPIERS, de Montréal, dans le dit district de Montréal, marchands, maintenant ou ci devant associés, faisant commerce ensemble à Montréal sous la raison de McDonell, Holmes et compagnie, conjointement et individuellement, défendeurs:—"1. Un lot de terre ou emplacement situé au faubourg Ste. Anne, en la cité de Montreal, connu comme lot numéro trois cent six, contenant quarante deux pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Wellington, en arrière par lot numéro deux cent soixante et douze, d'un côté par lot numéro trois cent cinq, et de l'autre côté par un lot au coin des rues Wellington et Anne—avec une maison de briques à deux étages et autres bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre ou emplacement situé au faubourg Ste. Anne, connu comme lot numéro trois cent cinq, contenant quarante deux pieds de front sur quatre- vingt quatre pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Wellington, en arrière par lot numéro deux cent soixante et douze, d'un côté par la rue Dalhousie, et de l'autre côté par lot numéro trois cent six—sans bâties. 3. Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg Ste. Anne, connu comme lot numéro quatre cent trente trois, contenant quarante deux pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Colborne, en arrière par lot numéro trois cent quatrevingt douze, d'un côté par J. H. Lambe, et de l'autre côté par lot numéro quatre cent trente deux—sans bâties. 4. Un lot de terre ou empla- cement situé dans le dit faubourg Ste. Anne, connu comme lot numéro trois cent quatrevingt douze, contenant quarante deux pieds de front sur quatrevingt quatre pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Ste. Catherine, en arrière par lot numéro quatre cent trente trois, d'un côté par lot numéro trois cent quatrevingt douze, et de l'autre côté par J. H. Lambe. 5. Un lot de terre ou emplacement situé dans le dit faubourg, connu comme lot numéro quatre cent vingt et un, contenant quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Colborne, en arrière par lot numéro quatre cent quatre, d'un côté par la rue Gabriel, et de l'autre côté par lot numéro quatre cent vingt deux—sans bâties. 6. Un lot de terre ou em- placement situé dans le dit faubourg Ste. Anne, connu comme lot numéro quatre cent quatre, contenant quarante cinq pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant par la rue Catherine, en arrière par lot numéro quatre cent vingt et un, d'un côté par la rue Gabriel, et de l'autre côté par lot numéro quatre cent trois—sans bâties. Chacun des lots de terre ci-dessus désignés sont sujets à une rente annuelle foncière et perpé- tuelle et non rachetable de trois louis courant, par chaque superficie de quatre mille cinquante pieds, faisant pour le numéro un, une rente annuelle de trois louis—pour lot nu- méro deux, trois louis—pour lot numéro trois, deux louis six chelins et huit pence—pour lot numéro quatre, trois louis—pour lot numéro cinq, trois louis—et pour lot numéro six, trois louis; les dites rentes annuelles étant payables le premier jour de Mai tous les ans à John S. McCord et William K. McCord, écuyers, leurs héritiers et ayant cause, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphytéotique pour l'espace de quatrevingt-dix- neuf années, lequel expirera le vingt neuvième jour de Sep- tembre, mil huit cent quatrevingt dix, et ensuite aux Dames administratrices des biens des pauvres de l'Hotel-Dieu de Montréal, et leur successeurs à toujours; sujets aussi au droit de retrait ou retenue en faveur des dites Dames, en préférence à tous autres, mêmes les parents lignagers." Pour être vendus à mon bureau en la cité de Montréal, le DIX- HUITIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du ma- tin. Le Writ retournable le vingtième jour d'Avril pro- chain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Décembre, 1841. [Première publication 16e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LES PRESIDENT, DIREC- No. 845. } TEURS et COMPAGNIE, de la Banque de Montréal, demandeurs; contre les terres et ténements de FIRMIN PERRIN, de la paroisse de St. Antoine, dans le district de Montréal, commerçant, défendeur:—"1. Une ferme située en la paroisse de St. Denis, dans le district de Montréal, de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée par devant en partie par la rivière Cham- bly, et en partie par le chemin de la Reine, en arrière par Benjamin Richer et G. Tiffin, ou leurs représentans d'un côté par Joseph Belanger et de l'autre côté par Jo- seph Dragon, ou leurs représentans—avec une maison de bois et autres bâties dessus érigées. Et sur cette dite ferme, la veuve Antoine Jalbert occupe et a l'usage de toute cette pièce de terre qui peut se trouver entre le chemin de la Reine et la rivière, au devant de la dite ferme, à l'exception d'un morceau de terre qui appar- tient à Thomas Rousseau, du dit village St. Denis; et de plus sujette à une rente ou pension viagère, et à toutes

les autres charges et conditions en faveur de la dite veuve Antoine Jalbert, mentionnées dans le contrat original de donation, en date du septième jour de Décembre, mil huit cent vingt et un. 2. Une ferme située en la paroisse St. Pie, dans le dit district, contenant deux arpents et quatre perches de front sur environ treize arpents de profondeur, et étant de cinq arpents de largeur dans sa profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par Jacques Morissette ou ses représentants, en arrière par Levi Fontaine, d'un côté par Beauregard, et de l'autre côté par les extrémités des terres situées sur la branche sud de la rivière Maska—sans aucune bâtisse. 3. Une ferme située en la paroisse de La Présentation, dans le dit district, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, le tout plus ou moins; bornée en devant par le chemin de la Grande ligne, en arrière par Jean François Tétu ou ses représentants, d'un côté par Pierre Guillet et de l'autre côté par Charles Jarret dit Beauregard—avec deux maisons, une grange et autres bâtisses dessus érigées. 4. Un emplacement situé au village St. Charles, dans le dit district, contenant trente six pieds de front sur soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par J. Bunker ou ses représentants, d'un côté par Joseph Lefevre, et de l'autre côté par Jean Dupuis ou leurs représentants—avec un hangar et une étable dessus construits. 5. Un emplacement situé audit village de St. Charles, de vingt quatre pieds de front sur trente-six pieds de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par le chemin qui conduit à St. Hyacinthe, en arrière et d'un côté par J. Bunker, et de l'autre côté par Augustin Paradis ou ses représentants—avec une maison de résidence et autres bâtisses dessus érigées. 6. Une pièce de terre située en la paroisse de St. Denis, concession L'Amiotte, dans le dit district, d'une figure irrégulière, contenant environ quinze arpents en superficie, et bornée par les limites suivantes, savoir:—un demi arpent de front sur deux arpents et demi de profondeur, le tout plus ou moins; borné en devant par le chemin de la Reine, en arrière par L'Amiotte, d'un côté par Pierre Fontaine dit Bienvenue, et de l'autre côté par les héritiers de Joseph Benoit, et s'élargit à cette profondeur jusqu'à trois arpents de large sur toute la profondeur qu'il peut y avoir depuis L'Amiotte à aller au trait-quarré de la ferme d'Augustin Lapris, joignant d'un côté aux dits héritiers Benoit, et de l'autre côté à François Messier ou ses représentants—sans bâtisses. 7. Un lot de terre complanté d'arbres fruitiers, situé sur la Montagne de Rouville, dans la paroisse de St. Hilaire de Rouville, contenant quatre arpents et demi en superficie, le tout plus ou moins; borné au côté sud ouest par le chemin qui conduit à St. Jean Baptiste, au côté nord par Pierre Germain, au côté du nord est par un chemin, et au côté sud ouest par Jean Marie Ducharme—avec la réserve du produit du dit lot de terre en faveur de Pierre Théro dit Ducharme, pendant son vivant—sans aucune bâtisse. 8. Une ferme ou lot de terre en la paroisse de St. Jules, dans la seigneurie de St. Ours, dans le dit district, contenant un arpent de front sur trente arpents de profondeur le tout plus ou moins; borné en devant par les terres de la cinquième concession, en arrière par les terres de la septième concession de la dite seigneurie, d'un côté par Louis Pepin dit Lachance ou ses représentants, et de l'autre côté par la veuve Villiers ou ses représentants—en bois debout." Les dits lots seront vendus comme suit:—lots numéros un et six, à la porte de l'église de la paroisse de St. Denis, le ONZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures de l'avant midi; lots numéros quatre et cinq, à la porte de l'église de la paroisse de St. Charles, le MEME JOUR, à UNE heure de l'après-midi; et lot numéro trois, à la porte de l'église de la paroisse de La Présentation, aussi le MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi; lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Pie, le JOUR SUIVANT, à DIX heures du matin; et lot numéro sept, à la porte de l'église de la paroisse de St. Hilaire de Rouville, le MEME JOUR (12e) à TROIS heures de l'après-midi; et lot numéro huit, à la porte de l'église de la paroisse de St. Jules, le TREIZIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme jour d'Avril prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Décembre, 1841.
[Première publication 9e Décembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2461. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer seigneur en possession de la seigneurie de Noyan, située dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de CHRISTIAN BRIDGE, de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier défendeur:—" Lot numéro quatorze, dans la neuvième concession du Nouvel Arpentage (ninth concession New Survey) dans la seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou moins; borné au sud en devant par un chemin qui part de la rivière Pike et mène à St. Jean, au nord en profondeur par lot numéro un dans la sixième concession, d'un côté par James Fairfield et de l'autre côté par John Stuart—avec une vieille maison de pièces sur pièces dessus érigée." Pour être vendu, (sujet à toutes les réserves, servitudes, clauses et conditions mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 866. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal, dans la province du Canada, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Noyan, dans le dit district et province susdits, demandeur; contre les terres et ténements de JOHN BROWN, de la dite seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—" Lot numéro trois, dans la douzième concession du Nouvel Arpentage, (twelfth concession New Survey), dans la seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt sept arpents de profondeur plus ou moins; borné en devant à l'ouest par lot numéro trois, dans la onzième concession, à l'est en profondeur par des terres non concédées d'un côté par lot numéro quatre, et de l'autre côté par lot numéro deux—sans bâtisses." Pour être vendu, (sujet à toutes les réserves, servitudes, clauses et conditions mentionnées dans

l'acte original de concession,) à la porte de l'église catholique, en la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier 1842.
[Première publication 3e Février 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } ANGUS CAMERON, de l'Établissement de Rupert, (of Rupert's Land) dans l'Amérique Britannique du Nord, écuyer, un des principaux agents de l'honorable compagnie de la Baie d'Hudson, demandeur; contre les terres et ténements de JOSHUA STANSFIELD, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, marchand, défendeur:—" Un lot de terre situé en la cité de Montréal, compris dans les limites suivantes, à savoir:—borné en devant par le chemin de Fullum, en arrière par un nommé Parthenais ou ses représentants, d'un côté par John Boston, écuyer, et de l'autre côté par John Donégani, écuyer, contenant six cent quarante huit pieds de front sur deux cent sept pieds de profondeur, en tout environ six acres en superficie plus ou moins—avec une maison de bois à deux étages, étables hangar et autres bâtisses dessus érigées—ainsi qu'avec jardin, lequel est bien fourni d'arbres fruitiers, et le reste en prairie." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } JOHN ADAMS PERKINS, de No. 2159. } la cité de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de ALONZO HOTCHKISS, du village de Laprairie, dans le dit district de Montréal, marchand, défendeur:—" Un lot de terre dans la seigneurie de Lacolle, dans le dit district, connu comme numéro dix-neuf dans la troisième concession de la dite seigneurie, contenant cent douze arpents mesure française; borné au sud par lot numéro dix huit, la propriété de Merritt Hotchkiss, au nord par lot numéro vingt, la propriété de Ralph Felherston, à l'est par la deuxième concession, et à l'ouest par la quatrième concession—sans bâtisses." Pour être vendu à la porte de la chapelle Méthodiste, en la dite seigneurie de Lacolle, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2440. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal et province du Canada, écuyer, seigneur en possession de la seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de HIRAM FOSTER, de la dite seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—" Lot numéro un, dans la huitième concession, Ancien Arpentage, (Old Survey) seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, plus ou moins; borné en devant à l'est par la dite ligne du lot numéro un de la neuvième concession, Ancien Arpentage, (Old Survey,) à l'ouest en profondeur par lot numéro un de la septième concession, d'un côté en partie par la ligne du côté sud du lot numéro un de la troisième concession, et en partie par la ligne du côté sud du lot numéro un dans la deuxième concession du Nouvel Arpentage, (New Survey,) et de l'autre côté par Peter Martin—sans bâtisses. 2. Lot numéro quatorze, dans la huitième concession, Ancien Arpentage, (Old Survey) dans la seigneurie de Noyan, étant de quatre arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur, plus ou moins; borné en devant à l'est par la Baie Missisquoi, en profondeur à l'ouest par la septième concession, d'un côté par lot numéro quinze, et de l'autre côté par lot numéro treize—avec une maison de pièces sur pièces et une grange de charpente dessus bâties." Pour être vendus à la porte de l'église épiscopale de la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 224. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal et province du Canada, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH TRUDEAU, de la seigneurie de Deléry, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—" Lots numéro deux et trois, dans le village de Napierville, dans la seigneurie de Deléry, formant en tout dix perches de front sur dix perches de profondeur et faisant une superficie d'un arpent, plus ou moins; bornés en devant par la rue Christie, en arrière en profondeur par un terrain non concédé, d'un côté par Simon Lareau, et de l'autre côté en partie par C. Martineau et en partie par un nommé Rémillard—sans bâtisses." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2460. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal, en la province du Canada, écuyer, seigneur de la seigneurie de Noyan, située dans le dit district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de JOSEPH GIROUX, de la dite seigneurie de Noyan, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—" La moitié sud du lot numéro onze, dans la troisième concession du Nouvel Arpentage, (third concession New Survey), dans la seigneurie de Noyan, étant de deux arpents de front sur vingt cinq arpents une perche et vingt chainons de profondeur, plus ou moins; bornée en devant à l'est par un chemin qui part de

St. Jean et mène à la Baie Missisquoi, en profondeur à l'ouest par la deuxième concession, d'un côté par Paul Kirouac, et de l'autre côté en partie par David Rousseau et en partie par Charles Kirouac—avec une maison, une étable et une laiterie dessus construits." Pour être vendue à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. George, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à MIDI. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 2066. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de CONSTANT BOUSQUET, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—" Les trois quarts sud du lot numéro cent quarante deux, sis et situés dans la neuvième concession de la seigneurie DeLéry, étant de trois arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, faisant une superficie de quatre-vingt quatre arpents; bornés à l'ouest en devant par des terres non concédées, à l'est en profondeur par l'extrémité des lots qui font front à la petite rivière Montréal, d'un côté par l'autre quart du dit lot numéro cent quarante deux, et de l'autre côté par lot numéro cent quarante et un—avec une maison, une grange et une étable dessus bâties." Pour être vendus, (sujets à toutes les réserves, servitudes clauses et conditions mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de St. Cyprien, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } LE Très-honorable EDWARD No. 1928. } LELICE, de la cité de Londres, en cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur propriétaire en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de GELIN LEDUC, de la paroisse de St. Timothé, dans la seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur:—" Une terre située dans la paroisse de St. Timothé de Beauharnois, désigné comme la moitié nord est du numéro trente et un, dans la deuxième concession de Helenstown, de deux arpents de largeur sur vingt cinq arpents de profondeur, plus ou moins; bornée en devant par le chemin de front de la dite deuxième concession, en arrière par numéro vingt trois, dans le troisième rang, au côté nord est par la moitié sud ouest de numéro trente, la propriété de Jean Baptiste Demers ou ses représentants, et au côté sud ouest par la moitié sud ouest du dit numéro trente et un, la propriété de David Gagnon—avec une maison et une étable en bois dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Timothé le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le huitième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } WILLIAM PLENDERLEATH No. 214. } CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur; contre les terres et ténements de WILLIAM PETRIE, de la seigneurie de Deléry, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—" Lot numéro un, dans le village de Napierville, dans la seigneurie de Deléry, étant de cinq perches de front sur dix perches de profondeur, faisant une superficie de cinquante perches plus ou moins; borné en devant par le chemin de Lacadie, en arrière à sa profondeur par lot numéro cinquante sept, d'un côté par John Oliver, et de l'autre côté par la rue Napierville—avec une maison, deux étables, hangars et une laiterie dessus érigés." Pour être vendus, (sujets aux réserves, clauses conditions et servitudes mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à MIDI. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 29e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } DAME MARIE ROSALIE PINEAU, de St. Hyacinthe, dans le dit district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jean Dessaulles, en son vivant écuyer, de St. Hyacinthe susdit, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, sise et située dans le dit district de Montréal, tant en son propre nom comme ayant été commune en biens avec le dit feu l'honorable Jean Dessaulles et étant sa douairière coutumière, que comme tutrice dument nommée en justice aux trois enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu honorable Jean Dessaulles, et ses seuls héritiers, et seigneurie en possession de la dite seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, demanderesse; contre les terres et ténements de JOSEPH MAGNAN, de St. George, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—" Une terre sise et située au rang St. François, dans la paroisse St. Pie, du côté sud ouest du dit rang, de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au milieu du chemin du dit rang, par derrière au rang du cordon d'entre les terres du dit rang St. François et celles du rang St. Michel des Allongés, joignant d'un côté à Hyacinthe Menard, et d'autre côté à Charles Angée—sans bâtisse." Pour être vendue, (sujette aux réserves, servitudes, clauses et conditions mentionnées dans l'acte original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse St. Pie, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.
Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE Très-Honorable EDWARD No 338. } L'ELICE, de la cité de Londres, en cette partie du royaume uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession de la seigneurie de Beauharnois ou Villechauve maintenant appelé Annfield, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JOHN WOOD, des cité et district de Montréal, commerçant, défendeur :— "Un lot de terre situé en la paroisse de Ste. Martine, en la seigneurie de Beauharnois, désignée par numéro cent vingt sept, dans Williamstown, contenant cinq arpents de largeur sur vingt arpents de profondeur, formant une superficie de cent arpents plus ou moins ; borné en devant par le chemin de front qui divise le dit lot du numéro cent quinze, en arrière par numéro cent trente six, la propriété de James McCracken ou ses représentants, au côté ouest par numéro cent vingt six, la propriété d'Alexander Muckle, et au côté de l'est par numéro cent vingt huit, la propriété de James Hay—avec une maison de bois dessus érigée." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Martine, le SIXIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le onzième jour de Juin prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Janvier, 1842. [Première publication 3e Février, 1842.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } DENIS GENEST LA-BA RRE, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, notaire ; contre LOUIS LEBEVRE DECOTEAU, de la ville, comté et district d'Aspids, briquetier, savoir :— "Un emplacement situé en la ville des Trois-Rivières, sur la rue Hart, étant le numéro huit, contenant cinquante pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur dans la ligne nord est, et soixante dix huit pieds dans la ligne sud ouest ; prenant par devant au niveau de la rue Hart, et par derrière à Dame veuve Joseph Bateau, joignant du côté nord est à John Robertson, écuyer, et d'autre côté au sud ouest à Olivier Lamontagne—avec une maison dessus construite." Pour être vendu à mon bureau, en la ville des Trois-Rivières, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-tième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Novembre, 1841. [Première publication 4e Novembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir : } LUC MICHEL CRESSÉ, de la paroisse de Nicolet, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, écuyer, un des légataires universels de feu Pierre Michel Cressé, son père, décédé ; contre CHARLES HUBERT ASSISERAYE, de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de Saint Maurice, dans le district des Trois Rivières, devant négociant, actuellement, notaire public, et autres, savoir :— "Un lot de terre sis et situé en la ville des Trois-Rivières, de forme irrégulière, contenant environ cent pieds de front plus ou moins sur la rue du Fleuve ; joignant d'un côté au sud ouest à Dame Angélique Brown, de l'autre côté au nord est à la rue du Platon (sur laquelle il y a environ soixante pieds de profondeur plus ou moins) et en profondeur à Ezekiel Hart, écuyer—avec deux maisons, une boutique, deux étables, un hangar et tres dépendances dessus construites." Pour être vendu mon bureau, en la ville des Trois-Rivières, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Bref retournable le quatorzième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Novembre, 1841. [Première publication 4e Novembre, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } LES Révérendes Dames Supérieures de la Monastère et communauté des Ursulines des Trois Rivières, en la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, et autres ; contre PIERRE BAUDET, notable, cultivateur, demeurant en la paroisse de Jean Les Chaillons, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, étant maintenant en la paroisse de Ste. Anne des Beccquets, dans le district des Trois Rivières, savoir :— "Une terre située en la paroisse de Ste. Antoine de la Rivière du Loup, dans le fief St. Jean, étant le numéro cent trois du plan, en la concession du Petit Bois, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, formant trente arpents en superficie ; prenant par devant au chemin du Roi, par derrière aux terres de la concession de Beauséjour, d'un côté au nord est au numéro cent deux, appartenant à Alexis Lesieur Desautier, et de l'autre côté au sud-ouest au numéro trente quatre, appartenant à Charles Jacques—sans aucun bâtiment. A la charge de payer à perpétuité aux demandereses, seigneures du fief St. Jean, dont la dite terre relève, le onze Novembre de chaque année, la somme de deux livres dix sols anciens de cens et rentes seigneuriaux et fonciers—aussi à la charge de retrait conventionnel ; enfin aux charges, clauses,

conditions, servitudes et réserves en faveur des dites seigneures mentionnés au titre-nouvel consenti par les dites seigneures au dit Pierre Baudet, passé devant les notaires, aux Trois Rivières, dont Mre. J. E. Dumoulin, l'un d'eux en a gardé minute, en date du neuf Janvier, mil huit cent quarante. 2. Une terre située en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le fief St. Jean, étant la juste moitié nord ouest du numéro soixante et quinze du plan, en la concession de Fontarbie, contenant un arpent et demi de front sur vingt huit arpents trois perches et six pieds de profondeur, formant quarante trois arpents en superficie ; prenant d'un bout vers le sud ouest à la ligne du fief Carufel, de l'autre bout vers le nord est à celle du fief Grand Pré, joignant d'un côté au sud est à l'autre moitié du dit numéro soixante et quinze appartenant à Pierre Lemay, et de l'autre côté au nord ouest au numéro soixante et seize, appartenant à Michel Lefebvre—sans aucun bâtiment. A la charge de payer à perpétuité aux dites demandereses, seigneures du dit fief St. Jean, le onze Novembre de chaque année, la somme de six livres et neuf sols anciens cours de cens et rentes seigneuriaux et fonciers—aussi à la charge de retrait conventionnel ; enfin aux charges, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnés au titre-nouvel consenti par les dites demandereses au dit Pierre Baudet, passé devant les notaires, aux Trois Rivières, dont Mre. J. E. Dumoulin, l'un d'eux, en a gardé minute, en date du neuf Janvier, mil huit cent quarante." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, le SEPTIEME jour de MARS prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quatorzième jour de Mars prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Bureau du Shérif, 2e Novembre, 1841.

[Première publication 4e Novembre, 1841.]

VENDITIONI EXPONAS

Trois Rivières, à savoir : } JOSEPH VERRET, commerçant et aubergiste, résidant en la cité de Québec, dans les comté et district de Québec ; contre CLOTILDE PERRAULT, fille majeure et commerçante, résidant en la paroisse de St. Pierre Les Beccquets, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, savoir :— "Une terre située en la paroisse de St. Pierre Les Beccquets, de trois arpents de front ou environ, sur quarante arpents de profondeur ou environ, prenant par devant au chemin du roi, en profondeur à Augustin Dumais, joignant du côté nord est à Antoine Derosier et du côté sud ouest à Firmin Demers—avec une maison, grange et autres bâties dessus construites. A la charge de laisser jouir à Adelaide Perrault d'un sixième dans la moitié de la maison érigée sur la terre sus-désignée, ainsi que d'un morceau de terre d'environ un arpent en superficie pour faire des jardinages, et ce sur l'arpent et demi du côté nord est de la dite terre, laquelle jouissance durera tant et si longtemps que la dite Adelaide Perrault ne sera pas pourvue par mariage. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de la dite terre, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Pierre Les Beccquets, le HUITIEME jour de FEVRIER prochain, à NEUF heures du matin. Le dit Bref retournable le quatorzième jour de Mars prochain.

H. LOR, Député Shérif.

Trois Rivières, 22e Janvier, 1842.

[Première publication 27e Janvier, 1842.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, } DANS LE BANC DU ROI, District de Montréal. } No. 339.

Ex parte—JOSEPH WILLIAMS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le huitième jour d'Octobre, mil huit cent quarante et un, entre FRANCOIS CHEF DIT VADEBONCEUR, senior, bourgeois, du faubourg de Québec, en la cité de Montréal, et Monique Brosseau, son épouse, de lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et JOSEPH WILLIAMS, hôtelier, de la paroisse de Longueuil, dans le district de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit François Chef dit Vadebonceur, senior, et Monique Brosseau, son épouse, au dit Joseph Williams, "d'une certaine terre située en la dite paroisse de Longueuil, sur le chemin qui conduit à Chambly, contenant trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; bornée en front par le chemin qui conduit à Chambly, en profondeur par Mr. Vincent, d'un côté au sud est par François Charron, et de l'autre côté au nord ouest par Mr. Gélinau alias Daniel—avec une maison en bois, deux granges et autres bâties dessus construits, ainsi que le tout se poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances ;" et possédée la dite terre et dépendances par le dit François Chef dit Vadebonceur et Monique Brosseau, son épouse, comme propriétaires pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Joseph Williams, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle, par le dit Joseph Williams, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 9e Novembre, 1841.

[Première publication 16e Novembre, 1841.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 380.

Ex parte—PATRICK REYNOLDS.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mre. N. B. Doucet et son confrère, notaires publics, le vingt-neuvième jour de Décembre, mil huit cent quarante et un, entre JEAN BAPTISTE REINAUD, autrement Jean Baptiste Blanchard, résidant en la paroisse de La Pointe aux Trembles, cultivateur, et Marie Louise Lépine, son épouse, de lui dûment autorisée, et Joseph Renaud, aussi cultivateur, du même lieu, et Elvige Lépine, son épouse, de lui dûment autorisée, d'une part ; et Mr. PATRICK REYNOLDS, cultivateur, de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Jean Baptiste Renaud, autrement Jean Baptiste Blanchard, et la dite Marie Louise Lépine, son épouse, et le dit Joseph Renaud et la dite Elvige Lépine, son épouse, audit Patrick Reynolds de—1. "Un lot de terre situé à la Côte St. Leonard, dans la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le district de Montréal, contenant trois arpents de front sur toute la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin de la dite côte où le dit lot est borné en front jusqu'au bout des terres de la Rivière des Prairies où le dit lot est borné en profondeur ; joignant d'un côté à Antoine Jonotte Lachapelle, et de l'autre côté à Jean Baptiste Blais—avec deux maisons et autres bâties dessus érigées. 2. Un autre lot situé dans la paroisse St. Joseph de la Rivière des Prairies, contenant un demi arpent de front sur quatorze arpents de profondeur, plus ou moins ; borné en front par le lot ci-dessus désigné, en arrière par Jean Baptiste Millet, et de l'autre côté par Hypolite Colté, comme aussi de l'autre côté ;" et possédé le dit lot de terre, par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Patrick Reynolds, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Patrick Reynolds, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 24e Janvier, 1842.

[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 381.

Ex parte—MARCEL TREMBLAY.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté devant Mre. L. S. Martin et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Septembre, mil huit cent quarante, entre NOEL POUPARD, fils, cultivateur de la paroisse St. Isidore, dans le district de Montréal, et Dame Marie Archange Surprenant, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part ; et sieur MARCEL TREMBLAY, aussi cultivateur, de la paroisse St. Antoine de Longueuil, d'autre part ;—étant une vente par le dit Noel Poupard, fils, et la dite Dame Marie Archange Surprenant, son épouse, au dit Marcel Tremblay, "d'une terre sise et située en la dite paroisse St. Isidore, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt-cinq, plus ou moins de profondeur ; tenant par devant au chemin de Roi, par derrière aux terres du cordon, d'un côté au représentant de Jacques Larivée, et de l'autre côté à Gabriel Larichelière, représentant Luc Demers—avec une maison et autres bâties sus-construites ;" et possédée la dite terre, par le dit Noel Poupard, fils, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit Acte de vente, et depuis par le dit Marcel Tremblay.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Marcel Tremblay, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montreal, 25e Janvier, 1842.

[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI. District de Montréal. } No. 383.

Ex parte—CHARLES PHILLIPS, Ecuyer, Tuteur aux Mineurs Phillips.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. J. Gibb, et son confrère, notaires publics, le sixième jour d'Août, mil huit cent quarante et un, entre Mr. JAMES COURT, accountant, de la cité de Montréal, syndic nommé à la faillite de Mr. William Clarke, marchand, de la paroisse de Montréal, sous l'ordonnance deuxième Victoria, chapitre trente six, d'une part ; et Mr. CHARLES PHILLIPS, marchand épiciier, de la dite cité de Montréal, en sa qualité de tuteur dûment nommé à William Edmond Phillips, et Charles Watson Phillips, enfans mineurs, issus du mariage de feu William Spooner Phillips, décédé, en son vivant marchand épiciier, de la dite cité de Montréal, avec feu Dame Lorain Watson, décédée, d'autre part ;—étant une vente par le dit James Court, en sa dite qualité, au dit Charles Phillips, en sa susdite qualité, "d'un certain lot de terre situé, sis et étant en la dite cité de Montréal, borné en front par la rue Mc Gill, en arrière par Simon Valois, d'un côté au sud est par un mur

séparant la dite propriété vendue de la propriété du représentant de feu John Trim, et de l'autre côté au nord ouest par la rue Récollet—avec une maison de briques à trois étages, deux maisons à un étage, et autres bâtiments dessus construits—avec tous et chacun les droits, titre et intérêt du dit vendeur, en sa dite qualité, ou du dit William Clarke, en et dans le dit mur, ou aucune partie d'icelui, ou au droit de mitoyenneté en icelui—le mur séparant le lot de terre ci-dessus vendu et la propriété du dit Simon Valois étant mitoyen, la dite maison de briques maintenant occupée partie par un nommé Campbell, et partie par un nommé William Minette, les dites deux maisons à un étage occupées par Mr. Aston et Madame Smith, les locataires d'icelles, avec toutes et chacune, les circonstances et dépendances y appartenant;” et possédé le dit lot de terre et bâtiments par le dit William Clark, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre et bâtiments, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Charles Phillips, en sa dite qualité, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Janvier, 1842
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 385.

Ex parte—ISAAC JONES GIBB, Ecuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. T. J. Pelton, et son confrère notaires publics, le vingt-cinquième jour de Janvier, mil huit cent quarante deux, entre CHARLES SERAPHIN RODIER, écuyer, avocat, de la ville de Montréal, d'une part; et ISAAC JONES GIBB, notaire public, de la dite ville de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Charles Seraphin Rodier au dit Isaac Jones Gibb, “de cette certaine maison en pierre à deux étages sur la rue St. Bonaventure, dans la dite ville de Montréal, avec ensemble la cour, écurie et prémisses qui en font partie; borné en front par la rue St. Bonaventure susdite, en profondeur par la rue des Commissaires, d'un côté au nord est par la propriété du dit vendeur, et du côté sud ouest par Benjamin Delisle, écuyer, et contenant vingt huit pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins, et maintenant occupée par Mr. Moss—le mur qui sépare la maison présentement vendue, et celle qui se trouve du côté nord est, laquelle est la propriété du dit vendeur, ainsi que le terrain sur lequel le dit mur est construit, étant mitoyen entre le dit vendeur et le dit acquéreur, leurs héritiers et ayant cause—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances y appartenant;” et possédé les dit immeuble par le dit Charles Seraphin Rodier, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit Isaac Jones Gibb, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit immeuble, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Isaac Jones Gibb, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 384.

Ex parte—ELIZA MARGARET EASTON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. Z. J. Truteau, et son confrère, notaires publics, la quatorzième jour de Mars, mil huit cent trente deux, entre Dame MARGUERITE VIGER, demeurant en la cité de Montréal, veuve de feu Pierre Berthelet, écuyer, d'une part; et Demoiselle ELIZA MARGARET EASTON, institutrice, demeurant en la cité de Montréal, majeure et usant de ses droits, fille de feu révérend Robert Easton, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Marguerite Viger à la dite Demoiselle Eliza Margaret Easton, “d'un terrain et emplacement situé au faubourg St. Antoine en cette cité de Montréal, avec une maison en pierre à deux étages et autres bâtiments dessus construits, et une glacière; tenant par devant à la rue St. Bonaventure, sur laquelle il a environ trente sept pieds cinq pouces français de front qui se trouve être la longueur de la dite maison, à partir de la petite rue au sud ouest jusqu'au milieu du mur qui sépare la dite maison de la maison voisine au nord est, vendue ce jour, (quatorzième Mars, mil huit cent trente deux) par la dite Dame venderesse à John Torrance, écuyer, par contrat devant les dits notaires; lequel mur de division sera mitoyen entre la dite Demoiselle acquérante et le dit Sieur John Torrance; le lot présentement vendu tenant au sud ouest à une petite rue conduisant à la rue St. Joseph, par derrière au Sieur Malo, dans laquelle ligne le dit terrain aura environ trente cinq pieds neuf pouces français de large, à partir de la petite rue au sud ouest, et allant dans la ligne des Sieurs Malo et Donegany, jusqu'au point qui est également distant de la dite petite rue au sud ouest, et de la ligne entre P. N. Kurkzine et le terrain vendu ce jourd'hui au dit sieur Torrance au nord est; lequel point avec le milieu du mur (à prendre du côté de la cour) divisant les maisons ci-devant mentionnées, servira à tirer la

ligne de séparation entre la dite acquérante et le dit Sieur Torrance, sans avoir égard à la clôture actuelle qui les sépare, tenant le dit lot présentement vendu au nord est au dit terrain vendu ce jourd'hui au dit sieur Torrance—le tout sans garanti de mesure précise;” et possédé le dit lot de terre et emplacement par feu Pierre Berthelet et par la dite Dame Marguerite Viger, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par la dite Demoiselle Eliza Margaret Easton.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit terrain et emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Eliza Margaret Easton, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Janvier, 1842.
[Première publication 3e Février, 1842.]

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, }
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI,
Bureau du Protonotaire, Québec, 31e Janvier, 1842.
No. 366.

Ex parte—ROBERT BROWN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du banc du roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté à Québec, devant Mre. M. Tessier et son confrère, notaires publics, le vingt-sixième jour de Janvier, mil huit cent quarante deux, entre JEAN ZEPHIRIN NAULT, écuyer, de la dite cité de Québec, médecin, et Dame Louise Caroline Durette, son épouse, dûment autorisée pour les fins du dit acte, d'une part; et ROBERT BROWN, de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant une vente par les dits Jean Zéphirin Nault, et Dame Louise Caroline Durette, son épouse, au dit Robert Brown, “d'un certain coupeau ou pièce de terre située en la banlieue de cette cité de Québec, au côté nord du chemin qui mène à Ste. Foye, contenant un arpent et cinq perches de front le long du dit chemin, sur trois arpens, neuf perches et douze pieds de profondeur sur la ligne du côté nord est, et quatre arpens et sept perches de profondeur sur la ligne du sud ouest, le tout formant six arpens et trente trois perches en superficie, mesure française; borné en devant par le dit chemin de Ste. Foye, et en arrière par les hauteurs de Ste. Geneviève, joignant d'un côté au nord est à la terre des héritiers Jean Tourangeau, et de l'autre côté vers le sud ouest par la terre de Thomas Wilson, représentant de François Tessier—avec une maison, étables, remises et autres bâties dessus érigées, circonstances et dépendances;” et possédé par la dite Dame Louise Caroline Durette, et par le dit Jean Zéphirin Nault, son époux, comme propriétaires, pendant les trois dernières années précédant immédiatement le jour de la date du dit acte de vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lot coupeau ou pièce de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Robert Brown, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite Cour, SAMEDI, le QUATRIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE
DE LA COUR DU BANC DU
ROI DE SA MAJESTE, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, ce
31e jour de Janvier, 1842.

No. 361.

Ex parte—THOMAS FARGUES.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec un Acte fait et exécuté pardevant Mre. J. Greaves Clapham et son confrère, notaires publics, à Québec, le vingt-neuvième jour de Décembre, en l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et un, entre JAMES JEFFERY, de la dite cité de Québec, charpentier de navire, et Ann Foy, de la dite cité de Québec, épouse du dit James Jeffery, de lui dûment autorisée à cet effet, d'une part; et THOMAS FARGUES, de la dite cité de Québec, écuyer, gradué de l'université d'Edinburgh, et médecin pratiquant en la dite cité de Québec, d'autre part;—étant une vente par les dits James Jeffery et Ann Foy, son épouse, au dit Thomas Fargues, “de tout ce lot de terre situé dans le fief St. François, en la banlieue de la dite cité de Québec, contenant un arpent de terre de front sur un arpent et demi de profondeur; borné en devant par le chemin du roi, d'un côté vers le sud est par une terre qui appartient à Louisa Sophia Campbell ou ses représentants, de l'autre côté par la terre de Jean Marie Routier, en arrière aussi par le dit Jean Marie Routier—avec en outre une maison de bois et autres bâtements dessus érigés, circonstances et dépendances;” et possédé par les dits James Jeffery et Ann Foy, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par le dit Thomas Fargues, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Thomas Fargues, sont par le présent averties, qu'il sera faite une demande à la dite cour, VENDREDI, le DIXIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont

par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 3e Février, 1842.]
Province du Canada, }
District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
LA COUR DU BANC DU ROI,
DE SA MAJESTE POUR LE DIS-
TRICT DE QUEBEC, le 6e jour
de Décembre, 1841.

No. 86.

Ex parte—JACQUES LABRANCHE, Requérant.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé à ce bureau, un acte de vente fait et passé à Québec, pardevant Mre Joseph Laurin et son confrère, notaires, en date du neuvième jour de Novembre de la présente année mil huit cent quarante et un, par lequel CELESTIN L'HEUREUX, cordonnier, de la paroisse de St. Roch de Québec, et Dame Emélie Bélanger, son épouse, de son dit époux bien et dûment autorisée à l'effet du dit acte, et Fabien Ouellet, écuyer, notaire, de la dite cité de Québec, agissant pour Etienne Bolduc, de la paroisse de la Baie St. Paul, comme son procureur fondé de procuration, ont vendu au dit JACQUES LABRANCHE, marchand, demeurant en la paroisse de St. Roch de Québec, dans les comté et district de Québec, “la juste moitié du côté sud ouest d'une terre sise et située en la paroisse du Château Richer, formant la dite moitié huit perches, douze pieds, quatre pouces, dix lignes et demi de front sur une lieue et demie de profondeur; bornée en front au sud par le fleuve St. Laurent, et au nord par la dite profondeur, d'un côté au nord est par François Lambert, et de l'autre côté au sud-ouest par Michel Bélanger—avec ensemble la juste moitié du côté sud ouest d'une maison grange, étable et autres bâties érigées sur la susdite terre—avec droit d'y communiquer au besoin, en ne causant aucun dommage aux Sieur et Dame François Lambert, détenteurs de l'autre moitié de la susdite terre, grange, étable et autres bâties, tel que constaté en un acte de partage entre les dits Etienne Bolduc, François Lambert et Euphrosine Guérin alias St. Hilaire, son épouse, Celestin L'heureux et son épouse, suivant acte passé à Québec le vingt trois Juillet dernier, pardevant Mres. G. Guay et son confrère, notaires. A la charge par le dit Jacques Labranche de payer à Monique Cloutier, veuve Louis Bélanger, le quart de la pension viagère, portée en un acte de donation consenti par le dit feu Louis Bélanger et la dite Monique Cloutier, au dit feu Michel Bélanger, leur fils, passé devant Mre. Louis Bernier, notaire, et ce aux époques portées au dit acte, et de plus de se conformer à toutes les charges, servitudes et redevances constatées au dit acte de donation;” la dite propriété ayant été possédée en commun, avant le dit acte de partage, par les dits François Lambert et Euphrosine Guérin alias St. Hilaire, son épouse, veuve en premières noces de feu Michel Bélanger; Celestin L'heureux et Emélie Bélanger, son épouse, et Etienne Bolduc, plus de trois ans avant la passation du dit acte de vente, et depuis le dit acte par le dit Jacques Labranche.

Toutes personnes qui ont ou qui peuvent avoir aucun privilège ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou d'aucune autre manière quelconque, sur le dit immeubles, immédiatement ou au temps où il a été acquis par le dit Jacques Labranche, sont averties qu'il sera fait application à la cour du banc du roi, MARDI, le QUINZIEME jour d'AVRIL prochain, pour obtenir une sentence ou jugement de confirmation, et ratification de la dite vente, et elles sont requises d'avoir et filer par écrit leurs oppositions à ce bureau, huit jours au moins avant la dite époque, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 9e Décembre, 1841.]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

AVIS.

L'ASSOCIATION qui existait ci-devant sous la raison de McKenzie & Bowles a, de ce jour, fini d'exister, et les affaires de laci-devant société seront réglées par le sousigné. JAMES MCKENZIE.
1er Février, 1842.

AVIS.—L'engagement du sousigné avec Messrs. R. F. MAITLAND & Cie., de cette cité, étant terminé le 8 du courant, il se propose de commencer des affaires comme marchand à commission le printemps prochain. ROBT. ROBERTS.
Québec, 10e Janvier, 1842.

LES abonnés à la GAZETTE DE QUEBEC, par Autorité, sont informés que les Lois de la dernière Session du Parlement Provincial qui n'ont pas exclusivement rapport à cette partie de la Province ci-devant connue comme Haut Canada, seront publiées dans la susdite Gazette par Autorité dans les deux langues. L'Anglais en sera commencé Jeudi, le 25 courant, et le Français aussitôt que la traduction autorisée en aura été reçue de Kingston. Le Prix d'abonnement à la Gazette Officielle ne sera que d'Un Louis courant, par année, les frais de poste non-inclus. Les souscriptions sont reçues pour six mois, ou durant la publication des lois, par Messrs. T. CARY & Cie., Agents, et au Magasin desquels on peut par application se procurer de Simples Copies, ainsi que chez Mr. E. R. FABRE, Agent, à Montréal.
JOHN CHARLTON FISHER,
Ed. G. de Q. par A.

Québec, 23e Novembre, 1841.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.